

SOMMAIRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE OCTOBRE 2019

DATE	NUMERO DECISION	OBJET
04/10/2019	2019_249	ATTRIBUTION MARCHÉ 2019EAP01 LOT 2 PRESTATION DE FORMATION POUR DEMANDEURS D'EMPLOI
04/10/2019	2019_250	DECLARATION SANS SUITE 2019EAP01 LOT 3
04/10/2019	2019_251	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2019S4616CAR2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKS LOT 2 - ANNEES 2017/2019
04/10/2019	2019_252	AVENANT 4 AU MARCHÉ 5EAF03 AMENAGEMENT INFRASTRUCTURE ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE - LOT 4 ESPACES VERTS ET ARROSAGE
04/10/2019	2019_253	AVENANT 1 AU MARCHÉ 8DEA02 REHABILITATION DE DEUX RESERVOIRS D'EAU POTABLE A COLAYRAC SAINT CIRQ - LOT 2 RESERVOIR DE BORDENEUVE
04/10/2019	2019_254	AVENANT 1 AU MARCHÉ S18V51 "AMENAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN" ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
07/10/2019	2019_255	AVENANT 1 AU MARCHÉ S08V51 "AMENAGEMENT DES RUES OULES ET MERILLON A ASTAFFORT" ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
09/10/2019	2019_256	ATTRIBUTION MARCHÉ MS 201911S9DEA01L1 RUE PRE DU MOULIN PONT DU CASSE
09/10/2019	2019_257	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S20V51 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIES CYCLABLES VERS L'AGROPOLE – COMMUNES DU PASSAGE D'AGEN ET D'ESTILLAC » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
10/10/2019	2019_258	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 201914S9DEA01L1 « AGEN – RUE FERDINAND DAVID – CREATION D'UN RESEAU D'EAUX USEES SEPARATIF » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
10/10/2019	2019_259	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 201912S9DEA01L1 « FOULAYRONNES – RUE EMILE ZOLA – DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
10/10/2019	2019_260	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2019S816CAR3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANT BIO LOT 3 - ANNEES 2017/2019
11/10/2019	2019_261	ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2019EAP01L1 : ACHAT DE PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI VISANT A L'INSERTION PROFESSIONNELLE - RELANCE LOT 1
14/10/2019	2019_262	AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAYRAC - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE LAYRAC – ROUTE NATIONALE N° 21
14/10/2019	2019_263	CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION ET LA VILLE D'AGEN, POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARVIS DE LA CATHEDRALE, PLACE DU MARECHAL FOCH – RESEAU DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC
14/10/2019	2019_264	CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN, POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA PLACE DU POIDS DE LA VILLE, RESEAU DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC
14/10/2019	2019_265	TRANSFERT PARTIEL DU MARCHÉ 15S087- EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2015-2016 A 2020-2021 – LIGNE N° 30 DOUBLAGE - ACTE MODIFICATIF N° 3 EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT
14/10/2019	2019_266	REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE - BUDGET TECHNOPOLE AGEN GARONNE
14/10/2019	2019_267	REALISATION D'UN EMPRUNT DE 3 000 000 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE - BUDGET PRINCIPAL
14/10/2019	2019_268	REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 EUROS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE - BUDGET PRINCIPAL
14/10/2019	2019_269	GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CLIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 29 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES 190 BOULEVARD DE LA LIBERTE A AGEN
14/10/2019	2019_270	GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CLIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 69 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES RUES CAJARC ET MAZEAU A AGEN
14/10/2019	2019_271	ACTE MODIFICATIF GYMNASSE ASPPT - LOT 17 EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERIEURS
14/10/2019	2019_272	ACTE MODIFICATIF GYMNASSE ASPPT - LOT 7 DOUBLAGE - CLOISONS
14/10/2019	2019_273	ACTE MODIFICATIF GYMNASSE ASPPT - LOT 8 MENUISERIES INTERIEURES
15/10/2019	2019_274	ACTE MODIFICATIF - LOT 2 TRAVAUX DE CREATION ET DE RENOUELEMENT DE RESEAU EP, EU et AEP A AGEN, SUR LE BOULEVARD CARNOT ET L'AVENUE HENRI BARBUSSE
15/10/2019	2019_275	ACTE MODIFICATION 8TB02 TRAVAUX ASPPT LOTS 2 /10/12
15/10/2019	2019_276	CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE DE « GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES »
15/10/2019	2019_277	CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE DE « GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES »
15/10/2019	2019_278	ACCOMPAGNEMENT DE LA MAIRIE DE SERIGNAC-SUR-GARONNE POUR LA MANIFESTATION ANNIVERSAIRE DES 30 ANS DE LA RESTAURATION DU CLOCHER
21/10/2019	2019_279	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S21V51 « AMENAGEMENT DE LA VC 6 AU LIEU-DIT GOULARD A SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
22/10/2019	2019_280	ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2019DEA07 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE DEUX RESERVOIRS D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'AGEN ET DE FOULAYRONNES
22/10/2019	2019_281	VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA 3EME TRANCHE FONCTIONNELLE DU BARREAU DE CAMELAT – CPER 2015-2020 – PARTICIPATION ETAT
22/10/2019	2019_282	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU BCA
25/10/2019	2019_283	GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CLIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES 5 ET 7 RUE AURICANE A BON-ENCONTRE
25/10/2019	2019_284	GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CLIOPEE HABITAT POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUES 43 RUE DE LA REPUBLIQUE A BON-ENCONTRE
29/10/2019	2019_285	DESIGNATION DU CABINET RICHER & ASSOCIES - DROIT PUBLIC DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX RELATIF A L'ARRETE DU MAIRE DE FOULAYRONNES INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUS VEHICULES MOTORISES OU NON SUR LA PORTION DE LA VOIE COMMUNALE 3, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES
31/10/2019	2019_286	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N1 A L'ACCORD-CADRE 8DHP05 - PRESTATIONS D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN, DE DIAGNOSTIC ET DE TESTS DE RECEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT - LOT N°2 : PRESTATIONS D'EXPLOITATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET DE DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN.
31/10/2019	2019_287	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N1 AU MARCHÉ 2019SHL01 – MISSION DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN.
31/10/2019	2019_288	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA COMMUNE DE PONT DU CASSE, MADAME ET MONSIEUR PIASENTIN, MONSIEUR ET MADAME BIRON-CERCELLIER ET LA SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING SUR PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS, SUR LA COMMUNE DE PONT DU CASSE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_249 DU 04 OCTOBRE 2019

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2019EAP01 ACHATS DE PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI VISANT A L'INSERTION PROFESSIONNELLE- LOT 2**

Exposé des motifs :

La consultation 2019EAP01 a pour objet d'acheter des prestations d'accompagnement destinées aux demandeurs d'emploi visant à l'insertion professionnelle.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot n° 1 : Prestation d'accompagnement sur l'estime de soi
- Lot n° 2 : Prestation d'accompagnement sur les compétences numériques
- Lot n°3 : Prestation d'accompagnement sur la logistique transport

La présente décision concerne l'attribution du lot n°2;

Le lot n°1 a été déclaré sans suite par la décision du président n°2019_183 du 09 juillet 2019.

Le lot n°3 a été déclaré sans suite par la décision du président n°2019_250 du 04 Octobre 2019.

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres le 08 juillet 2019 à 12 h 00. Deux (2) plis ont été réceptionnés pour ce lot.

Le 04/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise AFEC - 06 rue de la Pierre Levée 75011 PARIS - N° SIRET : 422 193 755 00028, pour un montant total de 8 800,00 € HT.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 04/10/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le lot n°2 du marché 2019EAP01 « Achats de prestations d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi visant à l'insertion professionnelle» à l'entreprise AFEC- 06 rue de la Pierre Levée 75011 PARIS – N° SIRET : 422 193 755 00028, pour un montant total de 8 800,00 € HT .

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

P/Le Président et par délégation
conformément à l'arrêté du 16/12/ 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_250 DU 04 OCTOBRE 2019

OBJET DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE N° 2019EAP01 - LOT 3 - PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT SUR LA LOGISTIQUE TRANSPORT.

Exposé des motifs :

La consultation 2019EAP01 a pour objet l'achat de prestations d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi visant à l'insertion professionnelle.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot n° 1 : Prestation d'accompagnement sur l'estime de soi
- Lot n° 2 : Prestation d'accompagnement sur les compétences numériques
- Lot n°3 : Prestation d'accompagnement sur la logistique transport

L'unique offre n'étant pas en adéquation avec les besoins du pouvoir adjudicateur et au-dessus de l'estimation, l'offre est inappropriée. Le Pouvoir Adjudicateur décide d'interrompre la procédure relative à ce lot en le déclarant sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique;

Vu les articles R.2184-12 et -13 du CCP ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE le lot 3 Prestation d'accompagnement sur la logistique transport de la consultation 2019EAP01 ayant pour objet l'achat de prestations d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi visant à l'insertion professionnelle.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_251 DU 04 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2019S4616CAR2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2017/2019

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants pour station de distribution interne pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2017/2019 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : F16.02.
- Date limite de réception des offres :
N° 2019S4516CAR2 : 28/08/2019 à 11 h 00.
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « *Carburants pour station de distribution internes* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 04 octobre 2019, le classement des offres suivant :

Il a été reçu deux offres :

- 1- PEHAVY – 47520 LE PASSAGE
- 2- DYNEFF – 33600 PESSAC

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S4616CAR2 l'entreprise suivante :

PEHAVY,
Z.I Le Treil – 612, avenue du Brulhois - 47520 LE PASSAGE,
SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 47 677,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 57 212,40 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 3.2.4 « *Achats publics groupés* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 04 octobre 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER** le marché N° 2019S4616CAR2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PECHAVY,
Z.I Le Treil – 612, avenue du Brulhois -47520 LE PASSAGE,
SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 47 677,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 57 212,40 € TTC concernant le marché N° 2019S4616CAR2,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PECHAVY, ainsi que tout document y afférent,

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2019 et suivants.

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Affichage le/...../ 2019</p> <p>Télétransmission le/...../ 2019</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
conformément à l'arrêté du 11 décembre
2014

Le Vice-président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 252 DU 4 OCTOBRE 2019

OBJET : MARCHÉ 5EAF03 : RELANCE DES LOTS 3 ET 4 DU MARCHÉ 15DE01 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURE ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE – LOT 4 : ESPACES VERTS ET ARROSAGE – AVENANT N°4

Contexte

Le marché 5EAF03 a pour objet les travaux d'aménagement d'infrastructure ZAC Technopole Agen Garonne. Le lot n°4 concerne les espaces verts et l'arrosage.

Ce marché a été notifié au groupement solidaire SAS COURSERANT / SAS NEPTUNE ARROSAGE (dont le mandataire est SAS COURSERANT sis Route de Bordeaux 47300 Bias – n° SIRET 309 585 768 00018) le 19 octobre 2015. Ce marché à bons de commande est sans minimum, ni maximum.

Exposé des motifs

L'avenant 4 a pour objet d'intégrer au marché les adaptations pour la mise en œuvre du réseau d'arrosage automatique des espaces verts, adaptations rendues nécessaires par :

- × la modification du déploiement du réseau d'eaux brutes sur le Technopole et de l'alimentation en eau du réseau d'arrosage,
- × le décalage opérationnel pour la mise en service des comptages électriques « définitifs » des programmeurs d'arrosage,
- × le décalage opérationnel des travaux de plantations, avec des zones de plantations différées à une date ultérieure.

L'avenant 4 introduit des prix nouveaux et la modification du CCTP pour permettre la réalisation de ces prestations.

Montant de l'avenant :

L'avenant n°4 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature du marché,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°4 AU MARCHE 5EAF03 LOT 4.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE GROUPEMENT SAS COURSERANT / SAS NEPTUNE ARROSAGE.
DONT LE MANDATAIRE EST SAS COURSERANT
ROUTE DE BORDEAUX 47300 BIAS
N° SIRET 309 585 768 00018

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 253 DU 4 OCTOBRE 2019

OBJET : MARCHE 8DEA02 REHABILITATION DE DEUX RESERVOIRS D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE COLAYRAC SAINT CIRQ – LOT 2 RESERVOIR DE BORDENEUVE – AVENANT N°1

Contexte

Le marché 8DEA02 a pour objet les travaux de réhabilitation de deux réservoirs d'eau potable sur la commune de Colayrac Saint Cirq. Le lot n°2 concerne le réservoir de Bordeneuve.

Ce marché a été notifié à l'entreprise RESINA sise 6 rue de Beurly 17250 Trizay – n° SIRET 329 152 078 00021) le 27 juillet 2018 pour un montant global de 203 854,67 € HT réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme « Réhabilitation du réservoir » : 146 000.00 € HT
- Tranche optionnelle 1 « Remplacement des canalisations en fonte » : 59 300.00 € HT
- Tranche optionnelle 2 « Pose d'un revêtement de type anti-adhérent » : - 1 445.33 € HT

Exposé des motifs

L'avenant 1 a pour objet la modification de travaux prévus initialement au marché.

Compte tenu des mesures réalisées sur l'ouvrage béton (voiles extérieurs) et du fait que les aciers des voiles ne se trouvent pas dans le front de carbonatation du béton, la mise en œuvre d'un inhibiteur de corrosion sur la face externe de l'ouvrage n'apparaît pas indispensable. La suppression de cette prestation représente une moins-value de 7 995,36 € HT.

Afin de renforcer la sécurité d'accès à la cuve du réservoir, deux portillons en matière composite seront mis en place, au niveau du palier de la cuve et au niveau de l'échelle à la cuve. Ces travaux occasionnent une plus-value de 1 321,668 € HT.

Il en résulte un avenant en moins-value de 6 673,68 € HT représentant une diminution de 3.27% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant global du marché à 197 180.99 € HT.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour

les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°1 AU MARCHE 8DEA02 LOT 2.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC L'ENTREPRISE RESINA
6 RUE DE BEURLAU 17250 TRIZAY
N° SIRET 329 152 078 00021

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 254 DU 4 OCTOBRE 2019

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT S18V51 « AMENAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE – AVENANT N°1.

Contexte

Le marché subséquent S18V51 concerne des travaux d'aménagement de l'aire d'accueil de gens du voyage d'Agen.

Ce marché subséquent a été notifié le 05/08/19 au groupement MALET SA / TOVO SAS dont le mandataire est l'entreprise MALET SA sis 43 rue de Daubas 47550 BOE- N° SIRET : 302 698 873 00239, pour un montant de 364 808.80 € HT, soit 437 770.56 € TTC.

Exposé des motifs

L'avenant n°1 a pour objet d'introduire au marché subséquent des prix nouveaux :

- Prix 10.06 : Fourniture et pose de local BA de type Transformateur déclassé – 4 819.56 € HT l'unité
- Prix 10.07 : Massifs d'ancrage des équipements modulaires – 127.44 € HT l'unité
- Prix 10.08 : Borne mixte simple – 3 302.00 € HT l'unité
- Prix 10.09 : Borne mixte double – 3 948.10 € HT l'unité
- Prix 10.10 : Armoire de commande des électrovannes – 12 699.70 € HT l'unité
- Prix 10.11 : Armoire de commande électrique – 15 964.00 € HT l'unité
- Prix 10.12 : Armoire de commande électrique secondaire – 5 164.90 € HT l'unité
- Prix 10.13 : Câblage – 22.10 € HT le mètre linéaire
- Prix 10.13 : Paramétrage du logiciel de télégestion et mise en service – 14 675.80 € HT le forfait

Il en résulte un avenant en plus-value de 37 626,20 € HT, représentant une augmentation de 10.3% par rapport au montant initial du marché et porte le nouveau montant du marché à 402 435.00 € HT, soit 482 922.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen, en charge des Finances, de la mutualisation et de la commande publique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER l'avenant n°1 au marché subséquent S18V51 « travaux d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Agen » avec le groupement MALET SA / TOVO SAS dont le mandataire est l'entreprise MALET SA sis 43 rue de Daubas 47550 BOE- N° SIRET : 302 698 873 00239, d'un montant de 37 626.20 € HT, portant le nouveau montant du marché à 402 435 € HT.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 11/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 255 DU 7 OCTOBRE 2019

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT S08V51 « AMENAGEMENT DES RUES OULES ET MERILLON A ASTAFFORT » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE – AVENANT N°1.

Contexte

Le marché subséquent S08V51 concerne des travaux d'aménagement des rues Oulès et Mérillon à Astaffort.

Ce marché subséquent a été notifié le 26/02/19 au groupement EIFFAGE ROUTE SUD OUEST / ESBTP dont le mandataire est l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST sise 2 rue Pierre Paul de Riquet 82200 MALAUSE - N° SIRET : 399 307 370 00342, pour un montant de 48 065.00 € HT, soit 57 678.00 € TTC.

Exposé des motifs

Lors de l'exécution des travaux, et malgré les sondages réalisés préalablement à la consultation, il a été mis en évidence :

- Une structure de chaussée non homogène qu'il faut traiter pour disposer d'une structure durable ;
- Des bouches à clé et des regards cachés sous l'enrobé à reprendre.

L'avenant n°1 a pour objet d'introduire au marché subséquent des prix nouveaux référencés dans l'accord-cadre :

- Prix n°3.48 – Terrassement mécanique en déblai : 32,00€ HT la tonne
- Prix n°5.49 – Plus-value BBSG manuel : 52,00€ HT la tonne
- Prix n°6.25 – Mise à niveau de boîtes de branchement EU/EP : 114,00€ HT l'unité
- Prix n°6.49 – Mise à niveau de chambre L3T : 200,00€ HT l'unité

Il en résulte un avenant en plus-value de 18 840,96 € HT, représentant une augmentation de 39% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 66 905.96 € HT, soit 80 287.15 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen, en charge des Finances, de la mutualisation et de la commande publique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER l'avenant n°1 au marché subséquent S08V51 « travaux d'aménagement des rues Oulès et Mérillon à Astaffort » avec le groupement EIFFAGE ROUTE SUD OUEST / ESBTP dont le mandataire est l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST sise 2 rue Pierre Paul de Riquet 82200 MALAUSE - N° SIRET : 399 307 370 00342, d'un montant de 18 840.96 € HT, portant le nouveau montant du marché à 66 905.96 € HT.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 11/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 256 DU 09 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 201911S9DEA01L1 « CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POSTE DE REFOULEMENT EAUX USEES / DEMOLITION DE L'ANCIEN POSTE DE REFOULEMENT EAUX USEES » RUE PRE DU MOULIN – PONT DU CASSE, ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN.

Exposé des motifs

Le marché subséquent 201911S9DEA01L1 concerne la construction d'un nouveau poste de refoulement eaux usées démolition de l'ancien poste de refoulement eaux usées – rue Prè du Moulin – PONT DU CASSE

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY/MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO AQUITAINE- 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP / EUROVIA – ZAC Mestre Marty 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

A la date limite de réception des offres fixée le 26/09/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 09/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SAINCRY/MALET SA dont le mandataire est l'entreprise SAINCRY - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse - N° SIRET : 525 580 197 00107, pour un montant de 89 036.42 € HT, soit un 106 843.04 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 09/10/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 201911S9DEA01L1 « construction d'un nouveau poste de refoulement eaux usées / démolition de l'ancien poste de refoulement eaux usées – rue Prè du Moulin – PONT DU CASSE au groupement SAINCRY/MALET SA dont le mandatiare est l'entreprise SAINCRY- ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse - N° SIRET : 525 580 197 00107, pour un montant de 89 036.42 € HT, soit un 106 843.04 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23

Nature : 2315

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 257 DU 09 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S20V51 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIES CYCLABLES VERS L'AGROPOLE – COMMUNES DU PASSAGE D'AGEN ET D'ESTILLAC » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Exposé des motifs

Le marché subséquent S20V51 concerne des travaux d'aménagement de voies cyclables vers l'Agropole, sur les Communes du Passage d'Agen et d'Estillac.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 02/10/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 09/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY, dont le mandataire COLAS est domicilié au lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET : 329 405 211 01146 - pour l'exécution des travaux, pour un montant de 644 128.00 € HT, soit 772 953.60 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 09/10/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S20V51 pour des travaux d'aménagement de voies cyclables vers l'Agropole, sur les Communes du Passage d'Agen et d'Estillac, avec le groupement COLAS / SAINCRY, dont le mandataire COLAS est domicilié au lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET : 329 405 211 01146 - pour l'exécution des travaux, pour un montant de 644 128.00 € HT, soit 772 953.60 € TTC.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23
Nature : 2317
Fonction : 822

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 258 DU 10 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 201914S9DEA01L1 « AGEN – RUE FERDINAND DAVID – CREATION D'UN RESEAU D'EAUX USEES SEPARATIF » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le marché subséquent 201914S9DEA01L1 concerne des travaux de création d'un réseau d'eaux usées séparatif, rue Ferdinand DAVID à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY/MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – ZAC Mestre Marty 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

A la date limite de réception des offres fixée le 03/10/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 09/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SAINCRY / MALET représenté par l'entreprise SAINCRY un Ets de SOGEA SO Hydraulique, domiciliée Zone artisanale de Borie 47480 Pont du Casse - N° SIRET : 525 580 197 00107, pour un montant de 275 263,50 € HT, soit 330 316,20 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 09/10/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 201914S9DEA01L1 pour des travaux de création d'un réseau d'eaux usées séparatif, rue Ferdinand DAVID à Agen, avec le groupement SAINCRY / MALET, représenté par l'entreprise SAINCRY un Ets de SOGEA SO Hydraulique, domiciliée Zone artisanale de Borie 47480 Pont du Casse - N° SIRET : 525 580 197 00107, pour un montant de 275 263,50 € HT, soit 330 316,20 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23
Nature : 2317

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 259 DU 10 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 201912S9DEA01L1 « FOULAYRONNES – RUE EMILE ZOLA – DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le marché subséquent 201912S9DEA01L1 concerne des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées, rue Emile Zola à Foulayronnes.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY/MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – ZAC Mestre Marty 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

A la date limite de réception des offres fixée le 04/10/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 09/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SADE CGTH / INEO représenté par l'entreprise SADE CGTH sise 15 avenue Gustave Eiffel BP 3 - 33602 Pessac - N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant de 159 520,00 € HT, soit 191 424,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 09/10/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 201912S9DEA01L1 pour des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées, rue Emile Zola à Foulayronnes, avec le groupement SADE CGTH / INEO représenté par l'entreprise SADE CGTH sise 15 avenue Gustave Eiffel BP 3 - 33602 Pessac - N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant de 159 520,00 € HT, soit 191 424,00 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23
Nature : 2317

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_260 DU 10 Octobre 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2019S816CAR3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2017/2019

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 3 – Carburant bio pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2017/2019 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : F16.02.
- Date limite de réception des offres :
N° 2019S816CAR3 : 10/10/2019 à 11 h 00.
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 3 « Carburant bio ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 8 juillet 2019, le classement des offres suivant :

Il a été reçu 2 offres :

- 1- PECHAVY ENERGIE – 47520 – LE PASSAGE.
- 2- DYNEFF – 33600 PESSAC

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S816CAR3 l'entreprise suivante :

**PECHAVY ENERGIES – ZI LE TREIL – 612 AV. DU BRULHOIS - 47520 – LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z**

pour un montant estimatif de 922.80 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 1 107,36 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 3.2.4 « *Achats publics groupés* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir adjudicateur, en date du 25 mars 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S716CAR3 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PECHAVY

Z.I Le Treil – 612, avenue du Brulhois - 47520 LE PASSAGE

SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 922,80 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 1 107,36 € TTC concernant le marché N° 2019S816CAR3

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PECHAVY ainsi que tout acte y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 11 juillet 2018,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_261 DU 11 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2019EAP01L1 ACHAT DE PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI VISANT A L'INSERTION PROFESSIONNELLE- RELANCE LOT 1

Exposé des motifs :

La consultation 2019EAP01L1 a pour objet d'acheter des prestations d'accompagnement destinées aux demandeurs d'emploi visant à l'insertion professionnelle.

Le lot n°1 concernant « les prestations d'accompagnement sur l'estime de soi » a été déclaré sans suite par la décision du président n°2019_183 du 09 juillet 2019 et relancé en suivant.

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres le 10 septembre 2019 à 12 h 00. Deux (2) plis ont été réceptionnés pour ce lot.

Le 11/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise Cabinet BARRAN – 47340 LA CROIX BLANCHE – N° SIRET : 510 975 352 00012, pour un montant total de 24 096.60 € HT.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 11/10/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2019EAP01L1 « Achat de prestations d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi visant à l'insertion professionnelle» à l'entreprise Cabinet BARRAN – 47340 LA CROIX BLANCHE – N° SIRET : 510 975 352 00012, pour un montant total de 24 096.60 € HT.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

P/Le Président et par délégation
conformément à l'arrêté du 16/12/ 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 262 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAYRAC - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE LAYRAC – ROUTE NATIONALE N° 21

Contexte

Dans un souci d'optimisation et d'économie de moyens, une convention de mandat avec fonds de concours a été signée, le 10 août 2016, entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Layrac, pour permettre à la commune de Layrac d'assurer la réalisation et le financement des travaux d'aménagement de la traverse de Layrac Route Nationale n° 21.

Le Décompte Général et Définitif (*DGD*) de l'opération fait apparaître une plus-value globale supérieure au seuil de tolérance acté dans la convention. Par conséquent, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale afin de prendre en compte cette plus-value.

Exposé des motifs

En 2016, l'Etat, gestionnaire de la voirie nationale, a décidé de réaliser la réfection de la couche de roulement sur la RN 21 qui traverse la commune de Layrac.

Dans un souci de coordination et d'optimisation des travaux, la commune de Layrac a décidé de lancer parallèlement les travaux relatifs à la sécurisation et l'accessibilité de la traversée de son bourg sur les avenues Jean Coulom et Massenet.

Ainsi, le projet d'aménagement faisait intervenir 3 maîtrises d'ouvrages : l'Etat, la commune de Layrac et l'Agglomération d'Agen au titre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre de cette opération, les compétences mobilisées étaient :

- pour l'Etat (*DIRCO*) : la voirie nationale : RN n° 21.
- pour l'Agglomération d'Agen : les réseaux d'eaux pluviales et l'éclairage public.
- pour la commune de Layrac :
 - *l'aménagement de places de stationnement,*
 - *la pose des bordures,*
 - *l'aménagement des trottoirs hors voies communautaires,*
 - *la signalétique, le mobilier urbain,*
 - *l'aménagement d'espaces verts.*

Afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, l'Agglomération d'Agen et la commune de Layrac ont décidé de désigner la commune de Layrac comme maître d'ouvrage unique pour porter les travaux relevant de sa compétence.

La convention signée le 10 août 2016 fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Cette convention prévoyait d'une part :

- les sommes à rembourser à la commune de Layrac au titre des travaux réalisés pour le compte de l'Agglomération au titre du mandat donné (*compétences communautaires*).
- le fonds de concours à verser par la commune de Layrac au titre de l'éclairage public et de la voirie (*pour les plus-values relatives aux matériaux mis en œuvre*).

Le coût prévisionnel des travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales était de 86 750 € HT – 104 100 € TTC avec un seuil de tolérance de + / - 10 %.

Le Décompte Général et Définitif (*DGD*) de l'opération fait apparaître une plus-value globale supérieure au seuil de tolérance acté dans la convention.

Le présent avenant a pour objet de réévaluer le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen au titre des travaux relevant de la compétence pluviale.

Ainsi, cet avenant acte d'une plus-value de 12.14 % sur le montant des travaux en eaux pluviales réalisés.

Le nouveau montant global HT relatif aux travaux relevant de la compétence pluviale est donc de 97 281.42 euros HT, soit 116 737.74 euros TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Vu la décision n° 2016-158 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 juin 2016, l'autorisant à signer la convention initiale,

Vu la délibération de la commune de Layrac, en date du 5 juillet 2016, l'autorisant à signer la convention initiale,

Vu la convention de mandat, signée le 10 août 2016,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mandat avec fonds de concours, conclue entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Layrac, relatif aux travaux d'aménagement de la traverse de Layrac – Route Nationale n° 21,

2°/ D'APPROUVER le nouveau montant relevant de la compétence en eaux pluviales, soit un montant global de 97 281.42 euros HT, soit 116 737.70 euros TTC, à rembourser par la commune de Layrac,

3°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer ledit avenant n° 1 ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET LA COMMUNE DE LAYRAC**

Travaux d'Aménagement de la Traverse de Layrac Route Nationale n° 21

MANDANT : COMMUNE DE LAYRAC
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9, N°SIREN : 200 035 459, représentée par son Vice-président, Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, agissant en vertu de la décision n° 2019-262 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 octobre 2019,

Désignée ci-après par « *l'Agglomération d'Agen* »,

ET :

La Commune de Layrac, Le Bourg – 47390 LAYRAC, N° SIREN : 214 701 450, représentée par son Maire, Monsieur Rémi CONSTANS, agissant en vertu de la délibération n° 16-024, en date du 05 juillet 2016,

Désignée ci-après par « *la Commune de Layrac* »,

PREAMBULE

En 2016, l'Etat, gestionnaire de la voirie nationale, a décidé de réaliser la réfection de la couche de roulement sur la route nationale n° 21 qui traverse la Commune de Layrac.

Dans un souci de coordination et d'optimisation des travaux, la Commune de Layrac a décidé de lancer parallèlement les travaux relatifs à la sécurisation et l'accessibilité de la traversée de son bourg sur les avenues Jean Coulom et Massenet.

Ainsi, le projet d'aménagement faisait intervenir 3 maîtrises d'ouvrage : l'Etat, la Commune de Layrac et l'Agglomération d'Agen, au titre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre de cette opération, les compétences mobilisées étaient :

- Pour l'Etat (*Direction Interdépartementales des Routes Centre-Ouest*) : la voirie nationale: RN n° 21.
- Pour l'Agglomération : les réseaux d'eaux pluviales et l'éclairage public.
- Pour la Commune de Layrac :
 - l'aménagement de places de stationnement,
 - la pose des bordures,
 - l'aménagement des trottoirs hors voies communautaires,
 - la signalétique, le mobilier urbain,
 - l'aménagement d'espaces verts.

Afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, l'Agglomération d'Agen et la Commune de Layrac ont décidé de désigner la Commune de Layrac comme maître d'ouvrage unique pour porter les travaux relevant de sa compétence.

La convention signée, le 10 août 2016, fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Cette convention prévoyait d'une part :

- Les sommes à rembourser à la Commune de Layrac au titre des travaux réalisés pour le compte de l'Agglomération au titre du mandat donné (*compétences communautaires*).
- Le fonds de concours à verser par la Commune de Layrac au titre de l'éclairage public et de la voirie (*pour les plus-values relatives aux matériaux mis en œuvre*).

Le coût prévisionnel des travaux était le suivant :

- Pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (tranche ferme)
→ 86 750 € HT
- Pour les travaux sur les réseaux d'éclairage public (tranche ferme)
→ 22 050 € HT

Avec un seuil de tolérance de + / - 10 %.

Le Décompte Général et Définitif (DGD) de l'opération fait apparaître une plus-value sur les travaux relatifs à la compétence pluviale supérieure au seuil de tolérance acté dans la convention. Il convient donc de revoir les montants actés dans la convention par voie d'avenant.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Vu la décision n° 2016-158 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 juin 2016, l'autorisant à signer la convention initiale,

Vu la délibération de la Commune de Layrac, en date du 05 juillet 2016, l'autorisant à signer la convention initiale,

Vu la convention de mandat, signée le 10 août 2016,

Vu la décision n° 2019-262 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 octobre 2019.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réévaluer le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen au titre des travaux relevant de la compétence pluviale.

Ainsi, cet avenant acte une plus-value de 12.14 % sur le montant des travaux en eaux pluviales réalisés.

ARTICLE 2 - DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'article 5.1 « *DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION* » est partiellement modifié comme suit :

« *Le coût prévisionnel des travaux est le suivant :*

- *Pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (tranche ferme)*
→ 97 281.42 € HT ».

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale, signée le 10 août 2016, entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Layrac, et non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Agen

Le

Pour l'Agglomération d'Agen,

Le 11^{ème} Vice-président,

Monsieur Pierre DELOUVRIE

Pour la Commune de Layrac,

Le Maire,

Monsieur Rémi CONSTANS



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET LA COMMUNE DE LAYRAC**

Travaux d'Aménagement de la Traverse de Layrac Route Nationale n° 21

MANDANT : COMMUNE DE LAYRAC
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9, N°SIREN : 200 035 459, représentée par son Vice-président, Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, agissant en vertu de la décision n° 2019-262 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 octobre 2019,

Désignée ci-après par « ***l'Agglomération d'Agen*** »,

ET :

La Commune de Layrac, Le Bourg – 47390 LAYRAC, N° SIREN : 214 701 450, représentée par son Maire, Monsieur Rémi CONSTANS, agissant en vertu de la délibération n° 16-024, en date du 05 juillet 2016,

Désignée ci-après par « ***la Commune de Layrac*** »,

PREAMBULE

En 2016, l'Etat, gestionnaire de la voirie nationale, a décidé de réaliser la réfection de la couche de roulement sur la route nationale n° 21 qui traverse la Commune de Layrac.

Dans un souci de coordination et d'optimisation des travaux, la Commune de Layrac a décidé de lancer parallèlement les travaux relatifs à la sécurisation et l'accessibilité de la traversée de son bourg sur les avenues Jean Coulom et Massenet.

Ainsi, le projet d'aménagement faisait intervenir 3 maîtrises d'ouvrage : l'Etat, la Commune de Layrac et l'Agglomération d'Agen, au titre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre de cette opération, les compétences mobilisées étaient :

- Pour l'Etat (*Direction Interdépartementales des Routes Centre-Ouest*) : la voirie nationale: RN n° 21.
- Pour l'Agglomération : les réseaux d'eaux pluviales et l'éclairage public.
- Pour la Commune de Layrac :
 - l'aménagement de places de stationnement,
 - la pose des bordures,
 - l'aménagement des trottoirs hors voies communautaires,
 - la signalétique, le mobilier urbain,
 - l'aménagement d'espaces verts.

Afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, l'Agglomération d'Agen et la Commune de Layrac ont décidé de désigner la Commune de Layrac comme maître d'ouvrage unique pour porter les travaux relevant de sa compétence.

La convention signée, le 10 août 2016, fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Cette convention prévoyait d'une part :

- Les sommes à rembourser à la Commune de Layrac au titre des travaux réalisés pour le compte de l'Agglomération au titre du mandat donné (*compétences communautaires*).
- Le fonds de concours à verser par la Commune de Layrac au titre de l'éclairage public et de la voirie (*pour les plus-values relatives aux matériaux mis en œuvre*).

Le coût prévisionnel des travaux était le suivant :

- Pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (tranche ferme)
→ 86 750 € HT
- Pour les travaux sur les réseaux d'éclairage public (tranche ferme)
→ 22 050 € HT

Avec un seuil de tolérance de + / - 10 %.

Le Décompte Général et Définitif (DGD) de l'opération fait apparaître une plus-value sur les travaux relatifs à la compétence pluviale supérieure au seuil de tolérance acté dans la convention. Il convient donc de revoir les montants actés dans la convention par voie d'avenant.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Vu la décision n° 2016-158 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 juin 2016, l'autorisant à signer la convention initiale,

Vu la délibération de la Commune de Layrac, en date du 05 juillet 2016, l'autorisant à signer la convention initiale,

Vu la convention de mandat, signée le 10 août 2016,

Vu la décision n° 2019-262 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 octobre 2019.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réévaluer le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen au titre des travaux relevant de la compétence pluviale.

Ainsi, cet avenant acte une plus-value de 12.14 % sur le montant des travaux en eaux pluviales réalisés.

ARTICLE 2 - DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'article 5.1 « *DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION* » est partiellement modifié comme suit :

« *Le coût prévisionnel des travaux est le suivant :*

- *Pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (tranche ferme)*
→ 97 281.42 € HT ».

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale, signée le 10 août 2016, entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Layrac, et non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Agen
Le

Pour l'Agglomération d'Agen,

Le 11^{ème} Vice-président,

Monsieur Pierre DELOUVRIE

Pour la Commune de Layrac,

Le Maire,

Monsieur Rémi CONSTANS



**CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE DE LAYRAC**

*Travaux d'aménagement de la traverse de Layrac
Route nationale n° 21*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : LAYRAC

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier – CS 10190 47000 AGEN représentée par son Président, Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la décision du Président n°158 du 20 juin 2016

Désignée ci-après « l'Agglomération »,

ET :

La Ville de Layrac – représentée par son Maire, Rémi CONSTANS agissant en vertu d'une délibération du 5 juillet 2016

Désignée ci-après par « la Ville »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'ETAT gestionnaire de la voirie nationale a décidé de réaliser la réfection de la couche de roulement sur la route nationale n°21 qui traverse la Ville de Layrac.

Dans un souci de coordination et d'optimisation des travaux, la Ville de Layrac a décidé de lancer les travaux relatifs à la sécurisation et l'accessibilité de la traversée de son bourg sur les avenues Jean Coulom et Massenet.

Ainsi, le projet d'aménagement fait intervenir 3 maîtrises d'ouvrages : l'Etat, la Ville de Layrac et l'Agglomération d'Agen au titre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre de cette opération, les compétences mobilisées sont :

- Pour l'Etat (DIRCO) : la voirie nationale: RN 21
- Pour l'Agglomération : les réseaux d'eaux pluviales et l'éclairage public.
- Pour la Ville de Layrac :
 - l'aménagement de places de stationnement,
 - la pose des bordures,
 - l'aménagement des trottoirs hors voies communautaires,
 - la signalétique, le mobilier urbain,
 - l'aménagement d'espaces verts.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, l'Agglomération d'Agen et la Ville de Layrac ont décidé de désigner la ville de Layrac comme maître d'ouvrage unique pour porter les travaux relevant de sa compétence.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP », qui mentionne que « le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage ».

Vu l'article 2.2 du chapitre du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « eau et assainissement »

Vu l'article 2.3.6 du chapitre 2 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réseaux d'éclairage public »

Vu la délibération de La Ville de Layrac en date du 5 juillet 2016 l'autorisant à signer la présente convention

Vu la décision du Président en date du 20 juin 2016 l'autorisant à signer la présente convention

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'éclairage public et d'eaux pluviales à la Ville de Layrac par l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », la présente convention a pour objet définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Ville dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

3-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Ville, agissant au nom et pour le compte de l'Agglomération d'Agen, est chargée par le biais de cette convention des attributions de la maîtrise d'ouvrage inscrites à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

La Ville mettra en œuvre les procédures en vigueur pour la passation des marchés publics de travaux.

La Mairie de Layrac est désignée comme compétente pour la passation des marchés à passer en application de la convention de mandat.

La Ville assurera pendant l'exécution des marchés les missions suivantes :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra à la Ville d'établir la main levée des réserves et de la signer.

3-2 Concertation avec le mandant

→ La Ville de Layrac et l'Agglomération définissent ensemble par délibération les missions et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante. L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Ville pour tout dépassement de l'enveloppe financière des travaux.

→ La Ville associera l'Agglomération d'Agen aux réunions de chantier pendant l'exécution des travaux.

→ Le maître d'œuvre retenu par la Ville devra ventiler les travaux par compétence et par maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : DECOMPOSITION ET PHASAGE DES TRAVAUX.

Les travaux comprennent une tranche ferme de travaux et une tranche conditionnelle.
Cette dernière consiste en l'aménagement du parking situé Place Etienne Bouet.

Les travaux débuteront en Juillet 2016.

Le délai d'exécution pour la réalisation de l'ensemble des travaux (hors période de préparation) est de 5 mois.
La période de préparation d'un mois débutera à compter de la notification du marché.

Un Coordinateur pour la sécurité et la protection de la santé sera désigné par la Maîtrise d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

5.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Le coût prévisionnel des travaux est le suivant :

- Pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (tranche ferme)
→ 86 750 € HT

- Pour les travaux sur les réseaux d'éclairage public (tranche ferme)
→ 22 050 € HT

5.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE SUR LES TRAVAUX

Au titre des travaux qui lui reviendront, l'Agglomération d'Agen versera à la Ville une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

Le montant prévisionnel de cette participation a donc été estimé à 108 800 € HT (130 560 TTC) avec une marge de + ou – 10%.

Le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen sera déterminé avec exactitude à la réception des décomptes définitifs des marchés publics ou des factures acquittées des entreprises.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation après émission par la Ville :

- d'un premier versement à hauteur de 50% du montant prévisionnel de la participation dès la notification des marchés des travaux. **La Ville de Layrac émettra 2 titres de recettes (un par compétence)** ;

- d'un deuxième versement à hauteur de 30% du montant prévisionnel de la participation interviendra lorsque le montant des travaux réalisés et facturés dépassera 80 % du montant de l'appui financier **(émission de 2 titres)**;

- d'un dernier versement correspondant au solde de la participation communautaire à la réception du Décompte Général et Définitif (DGD) des marchés publics ou des factures acquittées des entreprises **(émission de 2 titres)**;

5.3 - FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE LAYRAC AU TITRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du CGCT, une commune peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire. En effet, cet article prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

Conformément à la délibération n°37B du 11 juin 2015 du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen, la Ville de Layrac versera au titre de la compétence éclairage public un fonds de concours à hauteur de 10% du montant HT des travaux soit un montant estimé de 2 205 €.

Le montant définitif du fonds de concours sera déterminé à la réception du Décompte Général Définitif de l'entreprise (DGD) des marchés publics ou des factures des entreprises. L'Agglomération émettra un titre de recettes dès réception de ces pièces justificatives.

Ce fonds de concours répond aux conditions d'une voirie de typologie « urbaine » comme défini dans la délibération.

ARTICLE 6 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la Ville :

En dépenses : compte 4581 Opérations d'investissement sous mandat.

En recettes : compte 4582 Opérations d'investissement sous mandat.

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : au chapitre 23 ou 21

ARTICLE 7 – LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Ville et l'Agglomération présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature.
Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Ville dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Dans le cadre des litiges entre la Ville et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.
La Ville, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

Fait à Agen,

Le 10 août 2016

Pour l'Agglomération d'Agen

Jean-Marc GILLY

Président




AGGLOMÉRATION
AGEN

Le 1^{er} Août 2016.

Pour La Ville de Layrac

Rémi CONSTANS

Maire




MAIRIE DE LAYRAC
(Lot-et-Garonne)



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 263 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION ET LA VILLE D'AGEN, POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARVIS DE LA CATHEDRALE, PLACE DU MARECHAL FOCH – RESEAU DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

Contexte :

La Ville d'Agen a décidé de lancer une opération d'aménagement de la place du Maréchal FOCH à Agen. Cet aménagement consiste en :

- la suppression des deux voies de circulation au nord de la place,
- la création d'un parvis depuis l'espace vert en partie nord jusqu'à l'entrée de la cathédrale,
- la mise en œuvre de réseaux de télécommunication,
- l'installation d'équipement d'éclairage public.

Exposé des motifs :

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- la Ville d'Agen, pour les travaux relatifs à la voirie communale,
- l'Agglomération d'Agen, pour les travaux relatifs aux réseaux de télécommunication et à l'éclairage public.

En effet, l'Agglomération d'Agen est compétente pour exercer, en application des dispositions des articles L1425-1 et L1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication, notamment sur les réseaux numériques.

Dans un souci de cohérence du projet et afin de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Ville d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Cette délégation porte sur les travaux relatifs à la mise en œuvre de réseaux de télécommunication et d'éclairage public. Une convention fixe les engagements et les obligations des deux parties.

Par ailleurs, cette convention vise à acter la répartition des coûts entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen qui participera financièrement aux travaux d'éclairage public par le versement d'un fonds de concours.

Au titre de ces travaux, l'Agglomération d'Agen versera à la Ville d'Agen une participation au prorata des travaux communautaires.

Cette participation est estimée à :

- **pour les réseaux de télécommunication** : 32 500.00 € HT, soit 39 000.00 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.
- **pour les travaux d'éclairage public** : 31 667.00 € HT, soit 38 000.40 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants sont des montants estimatifs qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Ville d'Agen de 2 titres de recettes (*un par compétence*) correspondant à la participation communautaire à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux et des factures acquittées.

Conformément à la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, la Ville d'Agen versera un fonds de concours d'un montant estimatif de 3 166.70 € HT au titre des travaux d'éclairage public (*10 % forfaitaire*).

La convention est annexée au présent rapport.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Vu les articles L1425-1, L1426-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3.5 « *Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de Télécommunications* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de mandat avec fonds de concours, entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen, concernant les travaux d'aménagement du parvis de la Cathédrale et de la place FOCH, réseau de télécommunication et d'éclairage public,

2°/ **DE DIRE** que la présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et qu'elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen,

3°/ **DE DIRE** qu'au titre des travaux relevant de la compétence communautaire, l'Agglomération d'Agen versera :

- **pour les réseaux de télécommunication** : 32 500.00 € HT, soit 39 000.00 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.
- **pour les travaux d'éclairage public** : 31 667.00 € HT, soit 38 000.40 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

4°/ **DE DIRE** qu'au titre des travaux d'éclairage public, la Ville d'Agen versera à l'Agglomération d'Agen un fonds de concours estimé à 3 166.70 € HT,

5°/ **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant légal, à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ **DE DIRE** que les dépenses et les recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur les crédits inscrits au budget 2019.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN

*Travaux d'aménagement du parvis de la Cathédrale/ Place du Maréchal FOCH à Agen
Réseaux de télécommunication et d'éclairage public*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : VILLE D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son 9^{ème} Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public, agissant en vertu de la délibération n° 2015/37B, en date du 11 juin 2015, portant sur les fonds de concours et dûment habilité à l'effet des présentes par la décision n° **XX** du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du **XX XXXX** 2019,

*Désignée ci-après par « **L'Agglomération d'Agen** »,*

ET :

La Ville d'Agen, dont le siège social se trouve Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la délibération n°96/2019 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019,

*Désignée ci-après par « **la Ville d'Agen** »,*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville d'Agen a décidé de lancer une opération d'aménagement du parvis de la Cathédrale et de la Place du Maréchal FOCH à Agen.

Cet aménagement a vocation à permettre :

- La suppression des deux voies de circulation au nord de la place.
- La création d'un parvis depuis l'espace vert en partie nord jusqu'à l'entrée de la cathédrale.
- La mise en œuvre de réseaux de télécommunication.
- L'installation d'équipement d'éclairage public.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Ville d'Agen, pour les travaux relatifs à la voirie communale.
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux relatifs aux réseaux de télécommunication et à l'éclairage public.

En effet, l'Agglomération d'Agen est compétente pour exercer, en application des dispositions des articles L1425-1 et L1426-1 du Code général des collectivités territoriales, les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication, notamment sur les réseaux numériques.

Dans un souci de cohérence du projet et afin de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Ville d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Une convention fixe les engagements et les obligations des deux parties.

Par ailleurs, cette convention vise à acter la répartition des coûts entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen qui participera financièrement aux travaux d'éclairage public par le versement d'un fonds de concours.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Vu les articles L1425-1, L1426-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3.5 « *Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de Télécommunications* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019,

Vu la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XXXX 2019.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville d'Agen par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur les travaux relatifs :

- Aux réseaux de télécommunication (*pose de fourreaux en tranchée et pose de chambres de tirage*).
- Au réseau d'éclairage public (*construction de massifs avec candélabres*).

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Ville d'Agen et de l'Agglomération d'Agen.

Conformément aux dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Ville d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics.
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics.
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Ville d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La Ville d'Agen soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux et l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier. Elle lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux concernent :

- Les réseaux de télécommunication (*pose de fourreaux en tranchée et pose de chambres de tirage*).
- Le réseau d'éclairage public (*construction de massifs avec candélabres*).

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Ville d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Au titre de ces travaux, l'Agglomération d'Agen versera à la Ville d'Agen une participation au prorata des travaux communautaires.

Cette participation est estimée à :

Pour les réseaux de télécommunication : 32 500.00 € HT, soit 39 000.00 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Pour les travaux d'éclairage public : 31 667.00 € HT, soit 38 000.40 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants sont des montants estimatifs qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

4.3 MODALITES FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Ville d'Agen de 2 titres de recettes (*un par compétence*) correspondant à la participation communautaire à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux et des factures acquittées soit :

- Un titre de recettes relatif aux dépenses liées aux réseaux de télécommunication (*budget voirie - TV*).
- Un titre de recettes relatif aux dépenses liées aux travaux d'éclairage public (*budget éclairage public - TVE*).

ARTICLE 5 - VERSEMENTS D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA VILLE D'AGEN A L'AGGLOMERATION D'AGEN AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'Agglomération d'Agen et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur la mise en œuvre de luminaires.

- une voie à profil urbain
- une voie à profil semi-urbain
- une voie à profil rural

Conformément à la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, les modalités de calcul du fonds de concours sont les suivantes :

- ➔ Montant prévisionnel des travaux éclairage public : 31 667.00 € HT.
- ➔ Montant prévisionnel de la solution de base : 31 667.00 € HT.
- ➔ Plus-values prises en charge par la commune (*lanternes + mâts*) : 0 €.
- ➔ Le taux applicable est de : 10 %.

Le montant estimé du fonds de concours est donc :

= $(31\ 667 \times 10 \%) + 0 \text{ € (plus-values)}$.

= 3 166.70 €.

Le montant estimatif du fonds de concours versé par la Ville d'Agen au titre de l'éclairage public est donc de **3 166.70 euros** avec une marge de tolérance de + ou - 15 %.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la Ville d'Agen à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 7 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la Ville d'Agen :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux relatifs aux réseaux de télécommunication et d'éclairage public*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen relative aux travaux sur les réseaux de télécommunication et d'éclairage public*

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 21 (*réseaux télécommunication et éclairage public*) - Immobilisations en cours.

→ *Montant remboursé à la Vile d'Agen au titre des travaux relevant de la compétence intercommunale (réseaux télécommunication et éclairage public)*

En recettes : 204 (*subventions d'équipement*)

→ *Montant du fonds de concours versé par la Ville d'Agen au titre de l'éclairage public.*

ARTICLE 8 - REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant définitif du fonds de concours sera déterminé suivant le décompte général des travaux sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 9 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin lors du versement du remboursement de l'Agglomération d'Agen mentionné à l'article 4.2 et après versement du fonds de concours par la Ville d'Agen au titre de l'éclairage public.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

La convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Dans le cadre des litiges entre la Ville d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Ville d'Agen devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

En cas de défaut de paiement du fonds de concours par la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'entamer les poursuites nécessaires pour obtenir le versement du fonds de concours relatif aux travaux déjà réalisés.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Jean-Marc GILLY,

9^{ème} Vice-président,

Pour la Ville d'Agen,

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,

Maire,



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 264 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN, POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA PLACE DU POIDS DE LA VILLE, RESEAU DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

Contexte

La Ville d'Agen a décidé de lancer une opération d'aménagement de la place du Poids de la Ville à Agen. A l'instar de l'opération Agen Cœur Battant 2, les travaux consistent en :

- la mise en œuvre d'un revêtement en pavés granit et pavés porphyres (*y compris sur la rue Grenouilla et amorce de la rue Sentini*).
- la création d'une fontaine sèche.
- la mise en œuvre de réseaux de télécommunication.
- l'installation d'équipement d'éclairage public.

Exposé des motifs

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- la Ville d'Agen, pour les travaux relatifs à la voirie communale.
- l'Agglomération d'Agen, pour les travaux relatifs aux réseaux de télécommunication et à l'éclairage public.

En effet, l'Agglomération d'Agen est compétente pour exercer, en application des dispositions des articles L1425-1 et L1426-1 du Code général des collectivités territoriales, les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication, notamment sur les réseaux numériques.

Dans un souci de cohérence du projet et afin de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Ville d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Cette délégation porte sur les travaux relatifs à la mise en œuvre de réseaux de télécommunication et d'éclairage public. Une convention fixe les engagements et les obligations des deux parties.

Par ailleurs, cette convention vise à acter la répartition des coûts entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen qui participera financièrement aux travaux d'éclairage public par le versement d'un fonds de concours. Au titre de ces travaux, l'Agglomération d'Agen versera à la Ville d'Agen une participation au prorata des travaux communautaires.

Cette participation est estimée à :

- **Pour les réseaux de télécommunication** : 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.
- **Pour les travaux d'éclairage public** : 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants sont des montants estimatifs qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Ville d'Agen de 2 titres de recettes (*un par compétence*) correspondant à la participation communautaire à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux et des factures acquittées.

Conformément à la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, la Ville d'Agen versera un fonds de concours d'un montant estimatif de 3 000 € HT au titre des travaux d'éclairage public (*10 % forfaitaire*).

La convention est annexée au présent rapport.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Vu les articles L1425-1, L1426-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3.5 « *Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de mandat avec fonds de concours, entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen, concernant les travaux de réfection de la place du Poids de la Ville, réseau de télécommunication et d'éclairage public,

2°/ **DE DIRE** que la présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et qu'elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen,

3°/ **DE DIRE** qu'au titre des travaux relevant de la compétence communautaire, l'Agglomération d'Agen versera à la Ville d'Agen :

- **Pour les réseaux de télécommunication** : 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.
- **Pour les travaux d'éclairage public** : 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

4°/ **DE DIRE** qu'au titre des travaux d'éclairage public, la Ville d'Agen versera à l'Agglomération d'Agen un fonds de concours estimé à 3 000 € HT,

5°/ **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant légal, à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ **DE DIRE** que les dépenses et les recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur les crédits inscrits au budget 2019.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN

*Travaux de réfection de la Place du Poids de la Ville à Agen
Réseaux de télécommunication et d'éclairage public*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : VILLE D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son 9^{ème} Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public, agissant en vertu de la délibération n° 2015/37B, en date du 11 juin 2015, portant sur les fonds de concours et dûment habilité à l'effet des présentes par la décision n° **XX** du Président de l'Agglomération d'Agén, en date du **XX XXXX** 2019,

*Désignée ci-après par « **L'Agglomération d'Agén** »,*

ET :

La Ville d'Agén, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la délibération n° 96/2019 du Conseil municipal de la Ville d'Agén, en date du 23 septembre 2019,

*Désignée ci-après par « **la Ville d'Agén** »,*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville d'Agen a décidé de lancer une opération de réfection totale de la place du Poids de la Ville à Agen.

A l'instar de l'opération Agen Cœur Battant 2, les travaux consistent en :

- La mise en œuvre d'un revêtement en pavés granit et pavés porphyres (*y compris sur la rue Grenouilla et amorce de la rue Sentini*).
- La création d'une fontaine sèche.
- La mise en œuvre de réseaux de télécommunication.
- L'installation d'équipement d'éclairage public.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Ville d'Agen, pour les travaux relatifs à la voirie communale.
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux relatifs aux réseaux de télécommunication et à l'éclairage public.

En effet, l'Agglomération d'Agen est compétente pour exercer, en application des dispositions des articles L1425-1 et L1426-1 du Code général des collectivités territoriales, les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication, notamment sur les réseaux numériques.

Dans un souci de cohérence du projet et afin de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Ville d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Une convention fixe les engagements et les obligations des deux parties.

Par ailleurs, cette convention vise à acter la répartition des coûts entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen qui participera financièrement aux travaux d'éclairage public par le versement d'un fonds de concours.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Vu l'article L1425-1, L1426-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3.5 « *Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de Télécommunications* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n° 96/2019 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Vu la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XXXX 2019.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville d'Agen par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur les travaux relatifs à la mise en œuvre de réseaux de télécommunication et d'éclairage public.

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Ville d'Agen et de l'Agglomération d'Agen.

Conformément aux dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Ville d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics.
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics.
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Ville d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La Ville d'Agen soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux et l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier. Elle lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux ont vocation à permettre :

- L'installation de réseaux de télécommunication.
- L'installation d'équipement d'éclairage public.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Ville d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Au titre de ces travaux, l'Agglomération d'Agen versera à la Ville d'Agen une participation au prorata des travaux communautaires.

Cette participation est estimée à :

Pour les réseaux de télécommunication : 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Pour les travaux d'éclairage public : 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants sont des montants estimatifs qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront

formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

4.3 MODALITES FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Ville d'Agen de 2 titres de recettes (*un par compétence*) correspondant à la participation communautaire à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux et des factures acquittées soit :

- Un titre de recettes relatif aux dépenses liées aux réseaux de télécommunication (*budget voirie - TV*).
- Un titre de recettes relatif aux dépenses liées aux travaux d'éclairage public (*budget éclairage public - TVE*).

ARTICLE 5 - VERSEMENTS D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA VILLE D'AGEN A L'AGGLOMERATION D'AGEN AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'Agglomération d'Agen et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur la mise en œuvre de luminaires.

- une voie à profil urbain
- une voie à profil semi-urbain
- une voie à profil rural

Conformément à la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, les modalités de calcul du fonds de concours sont les suivantes :

- ➔ Montant prévisionnel des travaux éclairage public : 30 000 € HT.
- ➔ Montant prévisionnel de la solution de base : 30 000 € HT.
- ➔ Plus-values prises en charge par la commune (*lanternes + mâts*) : 0 €.
- ➔ Le taux applicable est de : 10 %.

Le montant estimé du fonds de concours est donc :

= $(30\ 000 \times 10\ \%) + 0\ \text{€}$ (*plus-values*).

= 3 000 €.

Le montant estimatif du fonds de concours versé par la Ville d'Agen au titre de l'éclairage public est donc de **3 000 euros** avec une marge de tolérance de + ou - 15 %.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la Ville d'Agen à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 7 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la Ville d'Agen :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux relatifs aux réseaux de télécommunication et d'éclairage public*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen relative aux travaux sur les réseaux de télécommunication et d'éclairage public*

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 21 (*réseaux télécommunication et éclairage public*) - Immobilisations en cours.

→ *Montant remboursé à la Vile d'Agen au titre des travaux relevant de la compétence intercommunale (réseaux télécommunication et éclairage public)*

En recettes : 204 (*subventions d'équipement*)

→ *Montant du fonds de concours versé par la Ville d'Agen au titre de l'éclairage public.*

ARTICLE 8 - REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant définitif du fonds de concours sera déterminé suivant le décompte général des travaux sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 9 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin lors du versement du remboursement de l'Agglomération d'Agen mentionné à l'article 4.2 et après versement du fonds de concours par la Ville d'Agen au titre de l'éclairage public.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

La convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Dans le cadre des litiges entre la Ville d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Ville d'Agen devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

En cas de défaut de paiement du fonds de concours par la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'entamer les poursuites nécessaires pour obtenir le versement du fonds de concours relatif aux travaux déjà réalisés.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Jean-Marc GILLY,

9^{ème} Vice-président,

Pour la Ville d'Agen,

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,

Maire,



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 265 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : TRANSFERT PARTIEL DU MARCHÉ 15S087- EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2015-2016 A 2020-2021 – LIGNE N° 30 DOUBLAGE - ACTE MODIFICATIF N° 3 EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Contexte

Le lot n° 21 du marché 15S087 porté par la Région Nouvelle-Aquitaine a pour objet l'exécution des services de transport scolaire pour les années scolaires 2015-2016 à 2020-2021.

Il a été notifié, le 22 juillet 2015, à la SARL AUTOCARS PASCAL – 2, boulevard Edouard Lacour - 47000 AGEN - SIRET 329 164 453 000 14.

Il s'agissait d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum.

Deux actes modificatifs ont été précédemment conclus :

- l'acte modificatif n° 1 actait une modification de l'article 26 du cahier des clauses particulières (CCP) – 01/08/2016 (sans incidence financière).
- l'acte modificatif n° 2 modifiait les modalités de révision de prix du marché et plus particulièrement de l'article 24.2 du cahier des clauses particulières (CCP) – 11/07/2017 (sans incidence financière).

Exposé des motifs

L'acte modificatif n° 3 en cours d'exécution du contrat a pour objet un **transfert partiel à l'Agglomération d'Agen du marché n° 15S087 correspondant à la ligne de transport scolaire n° 30 D de Castelculier à Agen (en doublage de la ligne régionale n° 30 saturée).**

Le circuit, desservant des communes de l'Agglomération d'Agen et donc relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen, doit lui être transféré.

Le transfert interviendra à compter du 2 septembre 2019.

Les pouvoirs adjudicateurs sont l'Agglomération d'Agen et la Région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, les commandes et l'exécution du marché seront assurées par la Région Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne la ligne n° 30 et par l'Agglomération d'Agen pour ce qui concerne la ligne n° 30 doublage.

L'entreprise AUTOCARS PASCAL continuera d'assurer les prestations de service, objet dudit marché.

Les prix du marché ont été révisés au 15 juillet 2018 :

	Objet	Prix initial ou modifié par avenant	Prix révisé au 15/07/2018	Prix révisé au 15/07/2019
P1A	Frais fixe moins de 9 places	135,00 €	139,74 €	141,86 €
P1B	Frais fixe de 9 à 21 places	162,00 €	167,69 €	170,23 €
P1C	Frais fixe de 22 à 49 places	106,00 €	109,72 €	111,38 €
P1D	Frais fixe de 50 à 59 places	165,00 €	170,79 €	173,38 €
P1E	Frais fixe 60 places et plus	223,00 €	230,83 €	234,33 €
P2A	Frais kms en charge moins de 9 places	0,32 €	0,36 €	0,36 €
P2B	Frais kms en charge de 9 à 21 places	0,38 €	0,42 €	0,43 €
P2C	Frais kms en charge de 22 à 49 places	0,50 €	0,56 €	0,57 €
P2D	Frais kms en charge de 50 à 59 places	0,50 €	0,56 €	0,57 €
P2E	Frais kms en charge 60 places et plus	0,50 €	0,56 €	0,57 €

Les bons de commandes émis par l'Agglomération d'Agen pour l'année scolaire 2019-2020 devront intégrer ces nouveaux prix.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 1.2.2.1 « *Transports collectifs* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (*y compris pour les marchés formalisés*) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5 %,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n° 3 en cours d'exécution du contrat au marché n° 15S087- exécution des services de transport scolaire pour les années scolaires 2015-2016 à 2020-2021 – lot n° 21 pour la ligne de doublement n° 30,

2°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer ledit acte modificatif en cours d'exécution du contrat avec l'entreprise SARL AUTOCARS PASCAL – 2, boulevard Edouard Lacour - 47000 AGEN - SIRET 329 164 453 000 14 ainsi que tout document y afférent.

3°/ **ET DE DIRE** que les crédits, d'un montant prévisionnel de **23 000 €** annuel en dépense TTC à actualiser chaque année, sont à prévoir au budget 2019 (*soit 9 200 € de septembre à décembre*) et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter des
formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 266 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE (BUDGET TECHNOPOLE AGEN GARONNE)

Contexte

Pour financer ses investissements de 2019 sur le budget Technopole Agen Garonne, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 000 000 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe, en date du 30 septembre 2019, a été donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine pour un prêt à hauteur de 2 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet du prêt** : Financer les investissements 2019.
- **Montant du contrat de prêt** : 2 000 000 euros.
- **Durée** : 20 ans.
- **Versement des fonds** : avant le 31/10/2019
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 0,78 %.
- **Base de calcul des intérêts** : exacte 360.
- **Périodicité** : annuelle.
- **Mode d'amortissement** : constant.
- **Remboursement anticipé** : Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation,
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière (IF) égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation.

Elle est déterminée par application des équations suivantes :

$$M = [\text{TEC10 (1)} - \text{TEC10 (2)}] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois} / \text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2$$

→ dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation} / 12$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du (des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

- **Frais de dossier** : 2 000,00€

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2014-AG-05 en date de 16 décembre 2014, donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président en matière de finances et de mutualisation,

Considérant l'accord de principe du 30 septembre 2019 sur ce prêt donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine 2 000 000 € destinés à financer les investissements 2019 prévus au budget Technopole Agen Garonne,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tout document afférent à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil communautaire de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11 décembre 2014

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 267 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 3 000 000 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE (BUDGET PRINCIPAL)

Contexte

Pour financer ses investissements de 2019 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 3 000 000 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe, en date du 30 septembre 2019, a été donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine pour un prêt à hauteur de 3 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet du prêt** : Financer les investissements 2019.
- **Montant du contrat de prêt** : 3 000 000 euros.
- **Durée** : 20 ans.
- **Versement des fonds** : avant le 31/10/2019
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 0,78 %.
- **Base de calcul des intérêts** : exacte 360.
- **Périodicité** : annuelle.
- **Mode d'amortissement** : constant.
- **Remboursement anticipé** : Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation,
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière (IF) égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation.

Elle est déterminée par application des équations suivantes :

$$M = [\text{TEC10 (1)} - \text{TEC10 (2)}] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois} / \text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2$$

→ dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation} / 12$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du (des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

- **Frais de dossier** : 3 000,00€

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2014-AG-05 en date de 16 décembre 2014, donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président en matière de finances et de mutualisation,

Considérant l'accord de principe du 30 septembre 2019 sur ce prêt donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE CONTRACTER** auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine 3 000 000 € destinés à financer les investissements 2019 prévus au budget principal,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tout document afférent à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ **ET DE S'ENGAGER** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil communautaire de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11 décembre 2014

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 268 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 EUROS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE
(BUDGET PRINCIPAL)

Contexte

Pour financer ses investissements de 2019 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 1 000 000 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe, en date du 30 septembre 2019, a été donné par la Banque Postale pour un prêt à hauteur de 1 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Score Gissler** : 1A.
- **Objet du prêt** : Financer les investissements 2019.
- **Montant du contrat de prêt** : 1 000 000 euros.
- **Durée** : 15 ans.

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- **Montant** : 1 000 000 euros.
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 15/11/2019, en une fois avec versement automatique à cette date.
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 0,63 %.
- **Base de calcul des intérêts** : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- **Périodicité** : trimestrielle.
- **Mode d'amortissement** : constant.

- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2014-AG-05 en date de 16 décembre 2014, donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président en matière de finances et d mutualisation,

Considérant l'accord de principe du 30 septembre 2019 sur ce prêt donné par la Banque Postale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Banque Postale 1 000 000 € destinés à financer les investissements 2019 prévus au budget principal,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tout document afférent à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil communautaire de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11 décembre 2014

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 269 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CILIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 29 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES 190 BOULEVARD DE LA LIBERTE A AGEN

Contexte

La SA HLM Ciliopée Habitat sollicite la garantie d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 348 000,00 € pour l'opération de réhabilitation de 29 logements, au sein de la résidence « *Fontaine Saint-Louis* », située 190 boulevard de la Liberté à Agen.

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 17 décembre 2018, le conseil d'administration de la SA HLM Ciliopée Habitat a validé l'opération de réhabilitation de 29 logements, au sein de la résidence « *Fontaine Saint-Louis* », située 190 boulevard de la Liberté, à Agen.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 666 843,00 €, amène la SA HLM Ciliopée Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 348 000,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, la SA HLM Ciliopée Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques du contrat de prêt n° 97181 signé entre la SA HLM Ciliopée Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations sont fournies en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les articles L2252-1, L5211-10 et D1511-30 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu le contrat de prêt n° 97181 en annexe signé entre la SA HLM Ciliopée Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande formulée par la SA HLM Ciliopée Habitat, en date du 06 juin 2019, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 174 000,00 €, soit 50 % du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à la SA HLM Ciliopée Habitat, pour la réhabilitation de 29 logements, situés 190 boulevard de la Liberté à Agen, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 348 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 97181 constitué de 1 ligne de prêt (*ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision*),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe que la présente
décision peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter
des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 11 décembre 2014,

Bernard LUSSET

Certifié exécutoire



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 97181

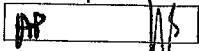
Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000283284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°:
025820044, sis(e) 12 B RUE DIDEROT BP 76 47000 AGEN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

AP 



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FONTAINE SAINT LOUIS, Parc social public, Réhabilitation de 29 logements situés 190 boulevard de la Liberté 47000 AGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-huit mille euros (348 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quarante-huit mille euros (348 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

AP [Signature]

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

5/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

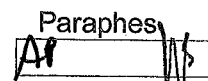
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

9/23



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDG	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5282204
Montant de la Ligne du Prêt	348 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,5 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marginalisation index	- 0,25 %
Taux d'intérêt	0,5 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Caractéristique remboursement en l'absence de paiement	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de marge et de frais de gestion	0,5 %
Taux planchers / marges / frais de gestion échelonnés	0 %
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO090-PP0068 V3.1 page 10/23
Contrat de prêt n° 97181 Emprunteur n° 000283284

Paraphes
AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

AP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

AP

Caisse des dépôts et consignations

26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

12/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

AP [] NS

Caisse des dépôts et consignations

26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

15/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes
AP [Signature]

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/23



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AGEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes
AP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
AP

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/23



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

AR NS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

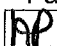

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).


De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
 

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

20/23



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 6 juin 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Madame*

Nom / Prénom : Muriel BOULMIER

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 27 mai 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : Ciliopée Habitat 

Groupe ActionLogement

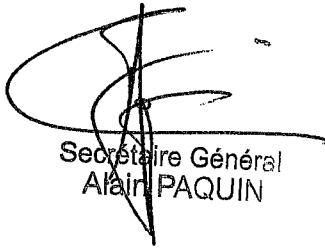
SA d'HLM ESH au capital de 12 512 564 €

12B rue Diderot - 47031 Agen Cedex

025 820 044 RCS AGEN

Tél. 05 53 77 50 60 - Fax 05 53 66 38 49

Cachet et Signature :



Secrétaire Général
Alain PAQUIN



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 270 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CILIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 69 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES RUES CAJARC ET MAZEAU A AGEN

Contexte

La SA HLM Ciliopée Habitat sollicite la garantie d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 400 000,00 € pour l'opération de réhabilitation de 69 logements, au sein de la résidence « *Jardins de Sainte-Foy* », située rues Cajarc et Mazeau à Agen.

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 23 juillet 2019, le conseil d'administration de la SA HLM Ciliopée Habitat a validé l'opération de réhabilitation de 69 logements, au sein de la résidence « *Jardins de Sainte-Foy* », située rues Cajarc et Mazeau, à Agen.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 993 621,00 €, amène la SA HLM Ciliopée Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 400 000,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, la SA HLM Ciliopée Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques du contrat de prêt n° 99485 signé entre la SA HLM Ciliopée Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations sont fournies en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les articles L2252-1, L5211-10 et D1511-30 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu le contrat de prêt n° 99485 en annexe signé entre la SA HLM Ciliopée Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande formulée par la SA HLM Ciliopée Habitat, en date du 1^{er} août 2019, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 200 000,00 €, soit 50 % du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à la SA HLM Ciliopée Habitat, pour la réhabilitation de 69 logements, situés rues Cajarc et Mazeau à Agen, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 400 00,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99485 constitué de 1 ligne de prêt (*ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision*),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe que la présente
décision peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter
des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 11 décembre 2014,

Bernard LUSSET

Certifié exécutoire



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99485

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000283284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.3 page 1/22
Contrat de prêt n° 99485 Emprunteur n° 000283284

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

AP [Signature]

1/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°:
025820044, sis(e) 12 B RUE DIDEROT BP 76 47000 AGEN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

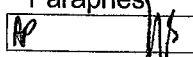
ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.3 - Page 3/22
Contrat de prêt n° 99485 Emprunteur n° 000283284

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération JARDINS DE SAINTE FOY, Parc social public, Réhabilitation de 69 logements situés Rues Cajarc et Mazeau 47000 AGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent mille euros (400 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-cent mille euros (400 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

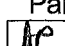

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes
 



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

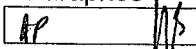
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.


Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

9/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5314448			
Montant de la Ligne du Prêt	400 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

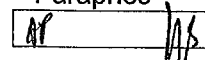
Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.


Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

11/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

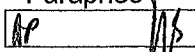
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AGEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

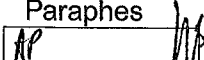
Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

17/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

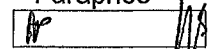
L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

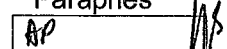
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

[Faint, illegible text, likely a signature or stamp]

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31 juillet 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Muriel BOULMIER

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29/07/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Ciliopée Habitat 

Groupement Actif Logement

S.A. au capital de 12 512 564 €

12 Boulevard Diderot 47031 Agen Cedex

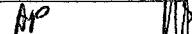
025 520 044 RCS AGEN

Tél. 05 53 77 50 60 Fax 05 53 66 38 49

Cachet et Signature :


Alain PAQUIN
SECRETAIRE GENERAL

Paraphes





DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 271 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : MARCHÉ 8TB02 : CONSTRUCTION DU GYMNASE ASPTT – LOT 17: EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERIEURS – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ N°1

Contexte

Les marchés 8TB02 ont pour objet les travaux de construction du gymnase ASPTT. Le lot n°17 concerne les équipements sportifs intérieurs.

Ce marché a été notifié le 02/11/2018 à l'entreprise SPORTFRANCE « les murets » 60820 BORAN SUR OISE – n° Siret 696 480 458 00020, pour un montant de 30 000,00 € HT.

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de modifier certaines prestations prévues initialement au marché :

EN MOINS-VALUES

- Suppression de prestations car le club de badminton possède déjà ces équipements, il s'agit des lignes suivantes :
 - Paire de poteaux de badminton pour l'entraînement (prix 3.6 sur DPGF : - 894,20 € HT)
 - Filet badminton 6m10 X 0m76 (prix 3.6 sur DPGF : -136,00 € HT)
 - Frais d'installation des matériels précités (prix 3.6 DPGF : -120,00 € HT)

EN PLUS-VALUES

- Mécanisme hauteur réglable pour basket et mini basket (PN : 3.10 – montant HT : +1516,40 €)
- Frais d'installation du matériel précité (PN : 3.10.1 – montant HT : +580,00 €)
- Afficheur homologué fiba intérieur 1900X1200X90mm (PN : 3.10.2 – montant HT : +2 488,00 €)
- Mise en place sur raccordement électrique (PN : 3.10.3 – montant HT : +480,00 €)
- Paire de poteaux de volley compétition en aluminium diamètre 90mm (PN : 3.11 – montant HT : +873,80 €)
- Poteau central volley double diamètre 90mm (PN : 3.11.1 – montant HT : +1 686,40 €)
- Filet de volley haute compétition 9m50 X 1 m (PN : 3.11.2 – montant HT : +759,90€)
- Ratelier pour 6 poteaux de volley (PN : 3.11.3 – montant HT : 418,20,00 €)
- Support de cintres pour le rangement des filets (PN : 3.11.4 – montant HT : +350,00 €)
- Frais d'installation des matériels précités (PN : 3.11.5 – montant HT : + 2 875,00 €)

Cet acte modificatif n°1 porte le montant du marché à 40 877,50 € HT, soit 49 053,00 € TTC, représentant une augmentation de +36,26 % par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 AU MARCHE 8TB02 LOT 17 pour un montant de 10 877,50 € HT soit 13 053,00 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE SPORTFRANCE « LES MURETS » 60820 BORAN SUR OISE – N° SIRET 696 480 458 00020.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 272 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : MARCHÉ 8TB02 : CONSTRUCTION DU GYMNASSE ASPTT – LOT 7: DOUBLAGE - CLOISONS – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ N°1

Contexte

Les marchés 8TB02 ont pour objet les travaux de construction du gymnase ASPTT. Le lot n°7 concerne le doublage et les cloisons.

Ce marché a été notifié le 31/10/2018 à l'entreprise SARL HEBRAS GARCIA –BP 247 – 47305 VILLENEUVE/LOT – n° Siret 392 896 049 00039, pour un montant de 88 089,00 € HT.

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de rajouter des travaux supplémentaires et une moins-value au marché :

PLUS-VALUES :

- Travaux supplémentaire pour le prix 3.5 : cloison 120/70 en plaque de plâtre (montant HT : +840,00 €)
- Fourniture et pose d'un faux plafond type TONGA 600X600X20 bord E sur ossature T15 blanche (PN n°3.21 d'un montant de +7 200,00 € HT)

MOINS-VALUE :

- Suppression du prix 3.12 : faux plafond démontable acoustique 60X60 T15 – semi encastré pour un montant de -8 640,00 € HT

Cet acte modificatif n°1 porte le montant du marché à 87 489,00 € HT, soit 104 986,80 € TTC, représentant une diminution de -0,68 % par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 AU MARCHÉ 8TB02 LOT 7 POUR UN MONTANT DE -600,00 € HT SOIT -720,00 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE SARL HEBRAS GARCIA –BP 247 – 47305 VILLENEUVE/LOT – N° SIRET 392 896 049 00039.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 273 DU 14 OCTOBRE 2019

**OBJET : MARCHE 8TB02 : CONSTRUCTION DU GYMNASE ASPTT – LOT 8: MENUISERIES INTERIEURES
– ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE N°1**

Contexte

Les marchés 8TB02 ont pour objet les travaux de construction du gymnase ASPTT. Le lot n°8 concerne les travaux de menuiseries intérieures.

Ce marché a été notifié le 31/10/2018 à l'entreprise SARL BESSE ET FILS – ZI Laville – 47240 BON-ENCONTRE – n° Siret 025 720 715 00025, pour un montant de 62 902 ,54 € HT.

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de rajouter des travaux supplémentaires et une moins-value au marché :

EN PLUS-VALUE :

- Bloc porte (prix 3.9) : mise en cohérence architecturale (+400,00 € HT)
- Bar intérieur (prix 3.26) : emplacement frigos et plan de travail (+3 153,00 € HT)
- Placards coulissant (prix 3.25) : façade de placard emplacement mur mobile (+ 473,50€)
- Bloc porte âme pleine 2040X930 stratifié (PN 3.11 +370,00 € HT)

EN MOINS-VALUE :

- Bloc porte EI 30 en moins (suppression d'1 unité sur le poste 3.4 du DPGF : -391,00 € HT)

Cet acte modificatif n°1 d'un montant de 4 005,50 € HT porte le montant du marché à 66 908,04 € HT, soit 80 289,65 € TTC, représentant une augmentation de +6,37 % par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour

les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 AU MARCHE 8TB02 LOT 8 pour un montant de 4 005,50 € HT soit 4 806,60 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE SARL BESSE ET FILS – ZI LAVILLE – 47240 BON-ENCOTRE – N° SIRET 025 720 715 00025.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_274 DU 15 OCTOBRE 2019

OBJET : MARCHE N°2019DEA03 RELATIF AU TRAVAUX DE CREATION ET DE RENOUELEMENT DE RESEAU EP, EU et AEP A AGEN, SUR LE BOULEVARD CARNOT ET L'AVENUE HENRI BARBUSSE – LOT 2 BOULEVARD CARNOT 47000 AGEN – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

La consultation 2019DEA03 a pour objet les travaux de création et de renouvellement de réseau EP, EU et AEP à Agen, sur le boulevard Carnot et l'avenue Henri Barbusse. Le lot 2 concerne des travaux précités sur le boulevard Carnot à Agen.

Ce marché a été notifié le 15/02/2019 au groupement TOVO / SAINCRY Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique dont le mandataire est l'entreprise TOVO sise château d'Allot 47550 BOE - N° SIRET : 027 220 185 000 14 pour un montant de 254 361,89 € HT.

Exposé des motifs :

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'introduire des prix nouveaux.

Certaines modifications techniques concernant la pose des réseaux d'eau potable et d'eau pluviale doivent être rémunérées sur la base de prix nouveaux.

Lors de la réalisation des réseaux d'eau potable et d'eau pluviale, du matériel archéologique a été découvert induisant 2 jours d'arrêt de chantier pour permettre les fouilles des archéologues.

La découverte d'un réseau amiante à déposer a nécessité la mise en place d'un mode opératoire amiante pour l'enlèvement des réseaux pluviaux concernés.

La modification du type de canalisation AEP due à des contraintes techniques a induit la création de prix nouveaux pour la mise en place de canalisation en Pehd et pour un manchon électrosoudable.

prix	intitulé	unité	Prix unitaire en € HT
PN 21	Mode opératoire Amiante SS4	forfait	1 850.00
PN 22	Dépose de canalisation de Ø<0.30 ml	ml	50.00
PN 23	Plus-value au PN 22 pour canalisation en amiante	ml	200.00
PN 24	Plus-value au prix 4.2.2 pour canalisation en Pehd	ml	8.00
PN 25	Manchon électrosoudable Ø63	u	75.00

Cet acte modificatif n°1 est sans incidence financière.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 AU MARCHE 2019DEA03 - LOT 2.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 AVEC LE GROUPEMENT TOVO / SAINCRY Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique DONT LE MANDATAIRE EST L'ENTREPRISE TOVO SISE
Château d'Allot 47550 BOE
N° SIRET : 027 220 185 000 14.

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS ET LES SUIVANTS.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 275 DU 15 OCTOBRE 2019

OBJET : MARCHÉ 8TB02 : CONSTRUCTION DU GYMNASE ASPTT
LOT N°2 - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ N°2
LOT N° 10 et 12 – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ N°1

Contexte

Les marchés 8TB02 ont pour objet les travaux de construction du gymnase ASPTT à AGEN.

Les lots suivants ont été notifiés :

- Lot n°2 « Démolition – gros œuvre » à l'entreprise EIFFAGE Construction Midi Pyrénées – 3 impasse du Vignoble – 32000 AUCH – n° Siret 328 695 119 00193, le 05/11/2018, pour un montant de 449 989.62 €HT. L'acte modificatif n°1 a porté le montant du marché à 699 989,62 € HT.
- Lot n°10 « Revêtements de sol et muraux » à l'entreprise SARL Alain RUBIANO – ZA Larrousset BP41 – 47600 NERAC – n° Siret 439 893 108 00027, le 05/11/2018, pour un montant de 62 820.00 €HT
- Lot n°12 « Peinture – nettoyage » à l'entreprise SARL BUFAUMENE – ZAC Agen Sud, rue du Trech – 47000 AGEN – n° Siret 384 322 194 00026, le 07/11/2018, pour un montant de 62 200.00 €HT

Exposé des motifs

Les actes modificatifs en cours d'exécution ont pour objet de modifier certaines prestations prévues dans le marché initial.

- Lot n°2 « Démolition – gros œuvre », acte modificatif en cours d'exécution n° 2 pour des plus et moins-values liées à la suppression d'un isolant, la réservation en tête de longrine, des pieux supplémentaires et des réseaux sous le dallage complémentaire, d'un montant de – 7564.54€ HT ce qui porte le montant du marché à 692 425.08€ HT soit 830 910.09€ TTC et a une incidence financière cumulée en plus-value de 53.87% par rapport au montant initial du marché.
- Lot n°10 « Revêtements de sol et muraux », acte modificatif en cours d'exécution n° 1 pour la mise en place de siphons complémentaires d'un montant de 3 600€ HT ce qui porte le montant du marché à 66 420.00€ HT soit 79 704.00€ TTC et a une incidence financière en plus-value de 5.73% par rapport au montant initial du marché.
- Lot n°12 « Peinture – nettoyage », acte modificatif en cours d'exécution n° 1 pour la suppression de peinture sur boiserie, la réalisation de peinture des canalisations PVC et sur cloison supplémentaire d'un montant de 668.99€ HT ce qui porte le montant du marché à 66 868.99€ HT soit 802.79€ TTC et a une incidence financière en plus-value de 1.07% par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER LES ACTES MODIFICATIFS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 ET 2 AU MARCHÉ 8TB02

- Lot n°2 « Démolition – gros œuvre », acte modificatif en cours d'exécution n° 2 avec l'entreprise EIFFAGE Construction Midi Pyrénées – 3 impasse du Vignoble – 32000 AUCH – n° Siret 328 695 119 00193 pour un montant de – 7564.54€ HT ce qui porte le montant du marché à 692 425.08€ HT soit 830 910.09€ TTC
- Lot n°10 « Revêtements de sol et muraux », acte modificatif en cours d'exécution n° 1 avec l'entreprise SARL Alain RUBIANO – ZA Larroussat BP41 – 47600 NERAC – n° Siret 439 893 108 00027 pour un montant de 3 600€ HT ce qui porte le montant du marché à 66 420.00€ HT soit 79 704.00€
- Lot n°12 « Peinture – nettoyage », acte modificatif en cours d'exécution n° 1 avec l'entreprise SARL BUFAUMENE – ZAC Agen Sud, rue du Trech – 47000 AGEN – n° Siret 384 322 194 00026 pour un montant de 668.99€ HT ce qui porte le montant du marché à 66 868.99€ HT soit 802.79€ TTC

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 276 DU 15 OCTOBRE 2019

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE DE « GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES » AVEC MONSIEUR ALEXANDRA JULIA

Contexte

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, entreprend des travaux d'entretien du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge sur les parcelles du lieu-dit « Tuque de Grabiac » sur la commune de Foulayronnes.

L'accès existant ne permettant pas ces travaux d'entretien, il est nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires d'accès.

Dans ce cadre, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un conventionnement avec Monsieur Alexandre JULIA afin qu'il autorise la réalisation des travaux nécessaires à cet entretien ainsi que le passage sur les parcelles dont il est propriétaire cadastrées AM0312 et AM0313 sur la commune de Foulayronnes.

Exposé des motifs

Ces travaux visent à créer une rampe d'accès pouvoir accéder aux collecteurs d'assainissement et aux collecteurs d'eaux pluviales présents sur les parcelles AM133 et 134 dont Madame Hansen est la propriétaire.

Ils consisteront à :

- terrasser le talus des parcelles AM0312 et 0313, sur la commune de Foulayronnes,
- évacuer les terres décaissées,
- créer une rampe d'accès en terre pour le passage d'un camion d'hydro-curage.

Les travaux débuteront approximativement au troisième trimestre 2019.

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

L'Agglomération d'Agen procédera au règlement de l'intervention en qualité de maître d'ouvrage et aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L5211-10 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, entreprend des travaux permettant l'entretien du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge sur les parcelles du lieu-dit « Tuque de Grabiac » sur la commune de Foulayronnes,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général, d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de ces travaux,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation de travaux et de passage entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Alexandre JULIA pour la réalisation de travaux d'accès permettant l'entretien du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge sur les parcelles du lieu-dit « Tuque de Grabiac » sur la commune de Foulayronnes.

2°/ DE DIRE que la convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'à la date de fin des travaux

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec Monsieur Alexandre JULIA propriétaire des parcelles AM0312 et AM0313

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN
TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE DE
« GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES »**

Entre

L'Agglomération d'Agen, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département du Lot-et-Garonne au 8 rue André Chénier – BP n°90045, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par M. Pierre DELOUVRIE, Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement, des Eaux pluviales et de la Protection contre les crues, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Président en date du,

*Dénommé ci-après « **le maître d'ouvrage** »,*

D'une part,

Et

Monsieur Alexandre JULIA, né le 16/08/1978 à Agen, demeurant au 3 allée Jean Paul Sartre, 47 510 FOULAYRONNES et agissant en qualité de propriétaire.

*Désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »,*

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, entreprendra des travaux d'entretien du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge sur les parcelles du lieu-dit « Tuque de Grabiac » à Foulayronnes.

L'accès existant ne peut pas permettre ces travaux d'entretien, c'est pourquoi des travaux supplémentaires d'accès doivent être réalisés.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.2 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Eau et Assainissement* »,

Vu la décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2019,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'entretien des réseaux, l'Agglomération d'Agen demande à Monsieur Alexandre JULIA de lui consentir l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires à cet entretien ainsi qu'une autorisation de passage sur les parcelles dont il est propriétaire et désignées dans l'article 2.

Article 2 : DESIGNATION DES PARCELLES

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées, sauf erreur ou omission du plan cadastral, lui appartient :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Superficie en m²</i>
FOULAYRONNES	Tuque de Grabiac	AM	0313	631
FOULAYRONNES	Tuque de Grabiac	AM	0312	610
FOULAYRONNES	Tuque de Grabiac	AM	0158	680

Article 3 : JOUISSANCE DES DROITS

Le propriétaire autorise :

- le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 4,
- le libre passage de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une rampe d'accès (entreprise ESBTP),
- la création d'une rampe d'accès sur les parcelles AM0312 et AM0313 par l'entreprise ESBTP
- le libre passage du personnel technique du maître d'ouvrage en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages,
- le libre passage de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages entreprise (SOS Vidange/ Eau de Garonne).

Article 4 : OBJECTIF ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux objet de la présente convention sont des travaux de :

Création d'une rampe d'accès

Ces travaux visent à :

- Créer une rampe d'accès permettant d'accéder aux collecteurs d'assainissement et aux collecteurs d'eaux pluviales présents sur les parcelles AM133 et 134 dont Madame Hansen est la propriétaire.

Et consisteront à :

- Terrasser le talus des parcelles AM0312 et 0313, sur la Commune de Foulayronnes.
- Evacuer les terres décaissées
- Créer une rampe d'accès en terre pour le passage d'un camion d'hydrocurage

Ce projet de travaux a été déterminé par l'Agglomération d'Agen et porté à connaissance du propriétaire. Par conséquent, le propriétaire déclare en avoir pris connaissance.

Article 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux débuteront au cours du troisième trimestre 2019.

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

- **Préparation du chantier**
 - Délimitation de l'emprise de l'aménagement
 - DT-DICT
 - Marquage / Piquetage des réseaux
- **Installation de chantier**
 - Accès du personnel et des engins de chantiers, marquage / piquetage des réseaux.

Exécution des travaux

- Terrassement en pleine masse
- Evacuation des terres

↻ Repli de chantier / remise en état du site de travaux / réception de chantier

- Nettoyage du site
- Repli des engins

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties et prend fin au 31 décembre 2019.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de l'Agglomération d'Agen.

Article 7 : INDEMNITES

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction et de l'entretien de cet ouvrage feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 8 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'Agglomération d'Agen procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage. Pour la réalisation de ces travaux, l'Agglomération d'Agen ne bénéficie pas d'aide financière d'autres organismes publics.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : DROIT DE PROPRIETE

Les travaux, objet de la présente convention, réalisés par l'Agglomération d'Agen, n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 : REGLEMENTS DES DIFFERENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires à, le

Monsieur Alexandre JULIA,

Propriétaire

Monsieur Pierre DELOUVRIE

*Le Vice-Président en charge de l'Hydraulique, de la Protection
contre les Inondations, des Rivières et des Eaux Pluviales*



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 277 DU 15 OCTOBRE 2019

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE DE « GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES » AVEC L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HABITALYS

Contexte

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, entreprend des travaux d'entretien du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge sur les parcelles du lieu-dit « Tuque de Grabiac » sur la commune de Foulayronnes.

L'accès existant ne permettant pas ces travaux d'entretien, il est nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires d'accès.

Dans le cadre, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un conventionnement avec l'office public de l'habitat HABITALYS représenté par Monsieur Bruno GUINANDIE afin qu'il autorise le passage sur ses parcelles cadastrées AM0314, AM0315 et AM0337 au lieu-dit « Tuque de Grabiac » sur la commune de Foulayronnes.

Exposé des motifs

Ces travaux visent à pouvoir accéder aux collecteurs d'assainissement et aux collecteurs d'eaux pluviales présents sur les parcelles AM133 et 134 dont Madame Hansen est la propriétaire.

Ils consisteront à :

- terrasser le talus des parcelles AM0312 et 0313, sur la Commune de Foulayronnes.
- évacuer les terres décaissées
- créer une rampe d'accès en terre pour le passage d'un camion d'hydro-curage

Ces interventions nécessitent le passage sur les parcelles appartenant à Habitalys de :

- Une mini pelle et d'un camion benne (parcelle AM 0337)
- Un camion hydro-cureur et éventuellement une camionnette pour le passage caméra (parcelles AM0337 – AM0314 et AM0315)

Les travaux débuteront approximativement au second semestre 2019. Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

L'Agglomération d'Agen procédera au règlement de l'intervention en qualité de maître d'ouvrage et aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L5211-10 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, entreprend des travaux permettant l'entretien du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge sur les parcelles du lieu-dit « Tuque de Grabiac » sur la commune de Foulayronnes,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général, d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de ces travaux,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation de passage entre l'Agglomération d'Agen et l'Office Public de l'Habitat, Habitallys représenté par Monsieur GUINANDIE pour la réalisation de travaux d'accès permettant l'entretien du réseau d'eau pluviale existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge sur les parcelles du lieu-dit « Tuque de Grabiac » sur la commune de Foulayronnes.

2°/ DE DIRE que la convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'à la date de fin des travaux

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'Office Public de l'Habitat Habitallys représenté par Monsieur GUINANDIE, propriétaire des parcelles AM0314, 0315 et 0337.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE
AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE DE
« GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES »**

Entre :

L'Agglomération d'Agen, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département du Lot-et-Garonne au 8 rue André Chénier – BP n°90045, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par M. Pierre DELOUVRIE, Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement, des Eaux pluviales et de la Protection contre les crues, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Président en date du,

*Dénommé ci-après par l'appellation « **le maître d'ouvrage** »,*

D'une part,

Et :

L'office public de l'habitat Habitalys, représenté par Bruno Guinandie, situé au 36 bis Boulevard Scaliger, 47 003 AGEN CEDEX, agissant en qualité de propriétaire, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2016,

*Désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »,*

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, entreprendra des travaux d'entretien du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge sur les parcelles du lieu-dit « Tuque de Grabiac » à Foulayronnes.

L'accès existant ne peut pas permettre ces travaux d'entretien, c'est pourquoi un accès supplémentaire doit être réalisé côté lotissement sur les parcelles de M Julia.

Afin d'accéder aux parcelles de Monsieur Julia un passage sur des parcelles appartenant à Habitalys est nécessaire.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.2 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Eau et Assainissement* »,

Vu la décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2019,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'entretien des réseaux, l'Agglomération d'Agen demande à Habitalys de lui consentir l'autorisation de passage sur les parcelles dont il est propriétaire et désignées à l'article 2, pour assurer sa compétence en matière d'eau et assainissement.

Article 2 : DESIGNATION DES PARCELLES

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées, sauf erreur ou omission du plan cadastral, lui appartient :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Superficie en m²</i>
FOULAYRONNES	Tuque de Grabiac	AM	0314	612
FOULAYRONNES	Tuque de Grabiac	AM	0315	584
FOULAYRONNES	Tuque de Grabiac	AM	0337	6362

Article 3 : JOUISSANCE DES DROITS

Le propriétaire autorise :

- le libre passage de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'une rampe d'accès (entreprise ESBTP),
- le libre passage du personnel technique du maître d'ouvrage en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages,
- le libre passage de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages entreprise (SOS Vidange/ Eau de Garonne).

Article 4 : OBJECTIF ET NATURE DES INTERVENTIONS

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en servitude sur les parcelles de Mme Hansen (AM133 et 134) débordent.

Afin de pouvoir intervenir sur ces réseaux, l'Agglomération d'Agen a besoin de créer une rampe d'accès sur les parcelles de Monsieur Alexandre JULIA pour ensuite faire intervenir les entreprises SOS vidange et Eau de Garonne.

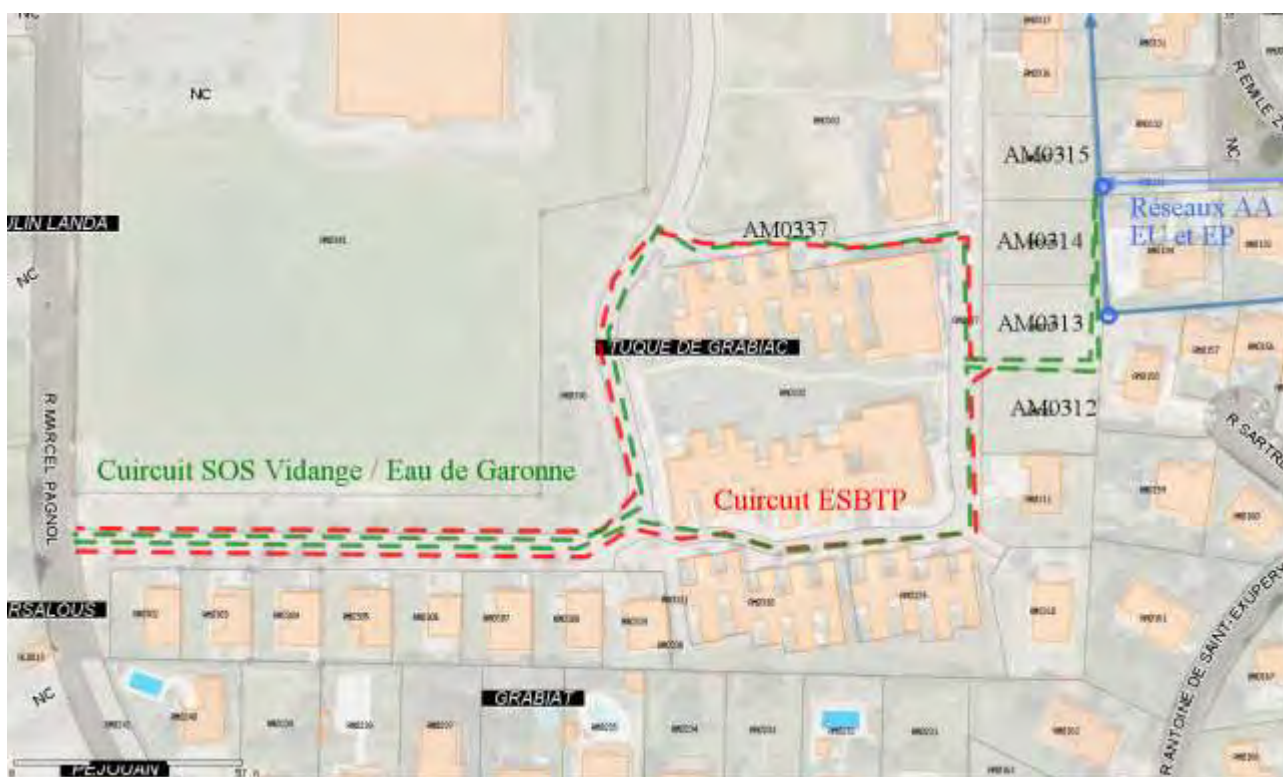
Cette intervention a été déterminée par l'Agglomération d'Agen et a été portée à connaissance du propriétaire.

Article 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux débuteront au troisième trimestre 2019:

Ces interventions nécessitent le passage sur les parcelles d'Habitatys :

- d'une mini pelle et d'un camion benne (parcelle AM0337)
- d'un camion hydrocureur et éventuellement d'une camionnette pour le passage caméra (parcelle AM0337 ; 0314 et 0315)



Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties et prend fin au 31 décembre 2019.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de l'Agglomération d'Agen.

Article 7 : INDEMNITES

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction et de l'entretien de l'ouvrage feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 8 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'Agglomération d'Agen procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage. Pour la réalisation de ces travaux, l'Agglomération d'Agen ne bénéficie pas d'aide financière d'autres organismes publics.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : DROIT DE PROPRIETE

Les travaux, objet de la présente convention, réalisés par l'Agglomération d'Agen, n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 : REGLEMENTS DES DIFFERENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires à, le

Habitatys, Office Public de l'Habitat

Représenté par M. GUINANDIE

M. Pierre DELOUVRIE

*Le Vice-Président en charge de l'Hydraulique, de la Protection
contre les Inondations, des Rivières et des Eaux Pluviales*



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 278 DU 15 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SERIGNAC-SUR-GARONNE POUR LA MANIFESTATION « ANNIVERSAIRE DES 30 ANS DE LA RECONSTRUCTION DU CLOCHER TORS »

Contexte

La commune de Sérignac-sur-Garonne a souhaité créer un évènement pour promouvoir son patrimoine à l'occasion des 30 ans de la restauration de son clocher Tors.

Deux journées d'animation ont été organisées les 14 et 15 septembre 2019, comprenant des expositions, des démonstrations des métiers du bâtiment, une conférence sur un élément symbolique des techniques métiers, des visites guidées, un spectacle son et lumière ainsi qu'un espace de restauration avec 6 chefs cuisiniers locaux.

Pour mémoire, la Commune de Sérignac-sur-Garonne fait partie des 8 sites labellisés « *sites majeurs de l'Agglomération d'Agen* », par une délibération, en date du 07 juillet 2016.

Exposé des motifs

Pour mettre en œuvre cette manifestation d'un budget prévisionnel total de 24 960 €, la Commune de Sérignac-sur-Garonne sollicite l'attribution d'une subvention auprès de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 4 000 €.

Ont également été sollicités :

- le Département de Lot-et-Garonne : 6 000 €.
- la Fédération compagnonnique : 2 000 €.
- l'Europe, par l'intermédiaire des fonds FEADER : 7 968 €.

La Commune de Sérignac-sur-Garonne autofinance cette manifestation à hauteur de 4 992 €.

L'Agglomération d'Agen peut intervenir en accompagnement de ce projet dans le cadre de son Schéma communautaire des sites emblématiques et majeurs.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L1611-4 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.1.2 « *Actions de développement économique et touristique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-106 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Annie GALAN, 12^{ème} Vice-présidente, en charge du Tourisme et de la Ruralité,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER à la commune de Sérignac-sur-Garonne une subvention d'un montant de 4 000 €, pour l'anniversaire des 30 ans de la reconstruction du clocher Tors et du programme d'animations qui l'accompagne,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de la présente subvention,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 279 DU 21 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S21V51 « AMENAGEMENT DE LA VC 6 AU LIEU-DIT GOULARD A SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Exposé des motifs

Le marché subséquent S21V51 concerne des travaux d'aménagement de la VC n°6 au lieu-dit Goulard à Sainte Colombe en Bruilhois.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 01/10/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 18/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY, dont le mandataire COLAS est domicilié au lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET : 329 405 211 01146 - pour l'exécution des travaux, pour un montant de 359 554.00 € HT, soit 431 464.80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 18/10/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S21V51 pour des travaux d'aménagement de la VC n°6 au lieu-dit Goulard à Sainte Colombe en Bruilhois, avec le groupement COLAS / SAINCRY, dont le mandataire COLAS est domicilié au lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET : 329 405 211 01146 - pour l'exécution des travaux, pour un montant de 359 554.00 € HT, soit 431 464.80 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23
Nature : 2317
Fonction : 822

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 280 DU 22 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2019DEA07 DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE DEUX RESERVOIRS D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'AGEN ET DE FOULAYRONNES

Exposé des motifs

Le marché 2019DEA07 porte sur la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de deux réservoirs d'eau potable sur les communes d'Agen et de Foulayronnes : le réservoir des Carmes situé « Tourteras bas » 47000 AGEN, et le réservoir de Cruzel situé allée du château d'eau 47510 FOULAYRONNES.

Ce marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres fixée au 13 septembre 2019 à 12h00, 8 plis ont été réceptionnés.

Le 17/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise TPF Ingénierie, située 78 chemin des Sept Deniers, 31204 TOULOUSE cedex 4 - N° SIRET : 420 606 188 00308, pour un montant total des deux forfaits de rémunération provisoires (réservoirs Carmes et Cruzel) de 29 811,00 € HT, soit 35 773,20 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 17/10/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2019DEA07 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de deux réservoirs d'eau potable sur les communes d'Agen et de Foulayronnes, avec l'entreprise TPF Ingénierie, située : DORO, 78 chemin des Sept Deniers, 31204 TOULOUSE cedex 4 - N° SIRET : 420 606 188 00308, pour un montant total des deux forfaits de rémunération provisoires (réservoirs Carmes et Cruzel) de 29 811,00 € HT, soit 35 773,20 € TTC.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 281 DU 22 OCTOBRE 2019

OBJET : VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA 3EME TRANCHE FONCTIONNELLE DU BARREAU DE CAMELAT – CPER 2015-2020 – PARTICIPATION ETAT

Contexte

La mise en œuvre de la phase « *conception* » du Barreau de Camélat est une opération inscrite au CPER 2015-2020, au titre de l'action n° 1.1.2.5 prévoyant une enveloppe globale de 6 M €, financée par l'Etat, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen à hauteur de 2 M € pour chaque partenaire.

La mobilisation des 2 M € de l'Etat, se fait par tranches fonctionnelles successives appuyées par la production de dossier de demande de subvention spécifique à chacune de celles-ci.

Ainsi :

- 300 000 € d'aide d'Etat ont été attribués au titre de la tranche fonctionnelle n° 1 (*convention attributive du 13/06/17*),
- 300 000 € d'aide d'Etat ont été attribués au titre de la tranche fonctionnelle n° 2 (*convention attributive du 14/10/19*).

Exposé des motifs

Il convient aujourd'hui, au regard de l'avancée du projet et de l'état des dépenses engagées, de déposer une nouvelle demande de subvention pour poursuivre les actions.

Cette demande relative à la 3^{ème} tranche fonctionnelle de mobilisation des fonds d'Etat, s'établit à un montant de 600 000 €, représentant 30 % d'une dépense éligible de 2 M €.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.1 « *Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 février 2013, validant le projet d'aménagement des grandes infrastructures,

Vu l'article 4.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des Etablissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président, en charge des Infrastructures, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de l'Enseignement Supérieur,

Vu la décision du Président n° 2016-291, en date du 25 novembre 2016, validant le plan de financement global de la phase de conception du Barreau de Camélat,

Vu le 5^{ème} Contrat de Plan Etat-Région (2015-2020), notamment le Volet I sur la mobilité multimodale, en son chapitre 1.1.2 « Réduire la congestion chronique du réseau routier national » et plus spécifiquement l'Action 1.1.2.5 « Contribution aux études, AMO, foncier et frais annexes du Barreau de Camélat à l'Ouest de l'Agglomération d'Agen »,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** le plan de financement suivant relatif à la 3^{ème} tranche fonctionnelle de la phase « *Etudes et acquisitions foncières* » du Barreau de Camélat, comprenant les dépenses afférentes aux études, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre, aux acquisitions foncières et aux frais annexes :

FINANCEURS	TAUX DE PARTICIPATION	MONTANT DE PARTICIPATION (€ HT)
ETAT (5 ^{ème} CPER Aquitain 2015-2020)	30 %	600 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE	30 %	600 000 €
AGGLOMERATION D'AGEN Autofinancement	40 %	800 000 €
TOTAL DES FINANCEMENTS	100 %	2 000 000 €

2°/ **DE PRECISER** que l'aide de l'Etat, d'un montant de 600 000 euros, sera attribuée dans une proportion moindre que le montant sollicité, l'Agglomération d'Agen, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération et de bénéficiaire de la subvention, prendra à sa charge le financement de la différence en augmentant d'autant sa part d'autofinancement,

3°/ **DE DEPOSER** la demande de subvention correspondante auprès de l'Etat,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents subséquents à cette opération.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 282 DU 22 OCTOBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU BUSINESS CLUB AGENAIS

Contexte

Le Business Club Agenais (BCA) est un club regroupant des entreprises de différentes activités sur le territoire de l'Agglomération agenaise.

L'objet de ce club est de :

- favoriser les échanges économiques et créer des synergies entre les membres de l'association,
- promouvoir le savoir-faire des entreprises implantées en Lot-et-Garonne,
- créer du lien, humain et économique, entre les entreprises du territoire,
- se positionner comme un interlocuteur privilégié des dirigeants politiques et économiques du département,
- fédérer les acteurs économiques du Lot-et-Garonne autour de projets communs,
- promouvoir le développement d'animations économiques dans le bassin du Lot-et-Garonne.

Exposé des motifs

Le BCA organise une conférence-débat, le jeudi 21 novembre 2019, « Réinventons notre entreprise » dans l'auditorium de l'Agropole.

Cette conférence se déroulera en deux temps.

Elle débutera par :

- une présentation de l'Agropole par Gilles RECOURS, Directeur de l'Agropole suivie d'une conférence débat animée par Thierry LASSAGNE, Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) sur les thèmes suivants :
 1. « L'expérience de DE SANGOSSE est-elle duplicable ? » par Nicolas FILLON (De Sangosse).
 2. - « Comment la confiance et l'intelligence collective peuvent transformer une entreprise ? » par Michel SARRAT (GT Solutions).
 3. - « L'expérience des conseils de quartier à Agen est-elle transposable à l'entreprise ? », par Jean DIONIS du SEJOUR (Maire d'Agen).
- Elle se poursuivra autour d'un cocktail offert par le Business Club Agenais.

Le budget prévisionnel de cette conférence-débat s'élève à 7 500 € et le BCA sollicite l'Agglomération d'Agen pour une subvention de 1 000 €.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L5211-10 et L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-104 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Olivier GRIMA, 13^{ème} Vice-président, en charge du Développement économique,

Vu l'avis favorable de la commission Economie, en date du 08 octobre 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER au Business Club Agenais pour l'organisation de la conférence-débat « *Réinventons notre entreprise* » une subvention d'un montant de 1 000 €,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention avec le Business Club Agenais,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 283 DU 25 OCTOBRE 2019

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CILIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES 5 ET 7 RUE AURICANE A BON-ENCONTRE

Contexte

La SA HLM Ciliopée Habitat sollicite la garantie d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 100 995,00 € pour l'opération de réhabilitation de 15 logements, au sein de la résidence « *L'Horloge* », située 5 et 7 rue Auricane à Bon-Encontre.

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 17 décembre 2018, le conseil d'administration de la SA HLM Ciliopée Habitat a validé l'opération de réhabilitation de 15 logements, au sein de la résidence « *L'Horloge* », située 5 et 7, rue Auricane, à Bon-Encontre.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 232 000,00 €, amène la SA HLM Ciliopée Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 100 995,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, la SA HLM Ciliopée Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par la Ville de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques du contrat de prêt n° 97252 signé entre la SA HLM Ciliopée Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations sont fournies en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les articles L2252-1, L5211-10 et D1511-30 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu le contrat de prêt n° 97252 en annexe signé entre la SA HLM Ciliopée Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande formulée par la SA HLM Ciliopée Habitat, en date du 06 juin 2019, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50 497,50 €, soit 50 % du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à la SA HLM Ciliopée Habitat, pour la réhabilitation de 15 logements, situés 5 et 7 rue Auricane à Bon-Encontre, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 100 995,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 97252 constitué de 1 ligne de prêt (*ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision*),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que la présente décision peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 11 décembre 2014,

Bernard LUSSET

Certifié exécutoire



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

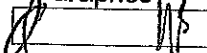
N° 97252

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000283284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°:
025820044, sis(e) 12 B RUE DIDEROT BP 76 47000 AGEN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'HORLOGE, Parc social public, Réhabilitation de 15 logements situés 5 ET 7 RUE AURICANE 47240 BON-ENCOTRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent mille neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros (100 995,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent mille neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros (100 995,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

9/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caisse CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	FAAM
Enveloppe	0
Identifiant de la Ligne de Prêt	8282200
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuel
Taux de période	1,35 %
Taux de la Ligne du Prêt	1,35 %
Amortissement	
Amortissement	25 ans
Amortissement	Livret A
Amortissement	0,6 %
Amortissement	1,35 %
Amortissement	Annuel
Amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Amortissement	Indemnité actuarielle
Amortissement	0 €
Amortissement	0,6 %
Amortissement	0 %
Amortissement	0 %
Amortissement	Équivalent
Amortissement	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BON ENCONTRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

20/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

Paraphes
[Handwritten signature]



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 6 juin 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Madame*

Nom / Prénom : Muriel BOULMIER
Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 3 juin 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Jurien*

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cécile Habitat

Groupe ActionLogement

SA d'HLM ESH au capital de 12 512 564 €
12B rue Diderot - 47031 Agen Cedex
025 820 044 RCS AGEN
Tél. 05 53 77 50 60 - Fax 05 53 66 38 49

Cachet et Signature :

DIRECTEUR TERRITORIAL

Jean-Paul TERREN

Paraphes

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 284 DU 25 OCTOBRE 2019

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CILIOPEE HABITAT POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUES 43 RUE DE LA REPUBLIQUE A BON-ENCONTRE

Contexte

La SA HLM Ciliopée Habitat sollicite la garantie de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de 637 018,00 € pour le financement de l'opération d'acquisition et amélioration d'un logement et la construction de 7 logements, situés 43, rue de la République, au sein de la Commune de Bon-Encontre.

Exposé des motifs

Lors des séances, en date du 23 avril 2018 et du 24 octobre 2018, le conseil d'administration de la SA HLM Ciliopée Habitat a validé l'opération d'acquisition d'un logement et la construction de 7 logements, situés 43, rue de la République, au sein de la Commune de Bon-Encontre.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 1 003 830,00 €, amène la SA HLM Ciliopée Habitat à contracter deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 637 018,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, la SA HLM Ciliopée Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par la Ville de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques des contrats de prêt n° 94194 et 94195 signés entre la SA HLM Ciliopée Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations sont fournies en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les articles L2252-1, L5211-10 et D1511-30 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu les contrats de prêts n° 94194 et n° 94195 en annexe signés entre la SA HLM Ciliopée Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande formulée par la SA HLM Ciliopée Habitat, en date du 20 juin 2019, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 318 509,00 €, soit 50 % du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à la SA HLM Ciliopée Habitat, pour l'acquisition d'un logement et la construction de 7 logements, situés 43, rue de la République, au sein de la Commune de Bon-Encontre, à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 637 018,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 94194 et n° 94195 constitués de 6 lignes de prêt (*lesdits contrats sont joints en annexe et font parties intégrantes de la présente décision*),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe que la présente
décision peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter
des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 11 décembre 2014,

Bernard LUSSET

Certifié exécutoire



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 94194

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000283284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°:
025820044, sis(e) 12 B RUE DIDEROT BP 76 47000 AGEN,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BON-ENCONTRE, 43 rue de la République, 7 logts CN, Parc social public, Construction de 7 logements situés 43 rue de la République 47240 BON-ENCONTRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-cinquante-et-un euros (551 551,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quinze mille cinq-cent-treize euros (215 513,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-neuf mille cinq-cent-soixante-quatre euros (29 564,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-neuf mille deux-cent-soixante-dix-neuf euros (269 279,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-sept mille cent-quatre-vingt-quinze euros (37 195,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.


Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

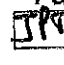

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes
SPT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5244340	5244337	5244338	5244339
Montant de la Ligne du Prêt	215 513 €	29 564 €	269 279 €	37 195 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Moratoire de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

JPT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

JPT NS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

JPN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BON ENCONTRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

JR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

21/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Madame*

Nom / Prénom : Muriel BOULMIER

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18 Mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cilipée Habitat 

Groupe ActionLogement

SA d'HLM ES - au capital de 12 512 564 €

12B rue Didot - 47031 Agen Cedex

025 810 044 ROYAN

Tél. 05 53 77 50 60 - Fax 05 53 66 38 49

Cachet et Signature :

Directeur Territorial

Jean-Paul TERREN

2018 11/11/18

11/11/18

11/11/18

11/11/18

11/11/18

11/11/18

11/11/18

11/11/18

11/11/18



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 94195

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000283284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

JPT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°:
025820044, sis(e) 12 B RUE DIDEROT BP 76 47000 AGEN,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BON-ENCONTRE, 43 rue de la République, 1 logts PLAI AA, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 43 rue de la République 47240 BON-ENCONTRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-cinq mille quatre-cent-soixante-sept euros (85 467,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-seize mille sept-cent-soixante-dix-neuf euros (76 779,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit mille six-cent-quatre-vingt-huit euros (8 688,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
SOT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

JPT

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

SPT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Paraphes

SIT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5244335	5244336	
Montant de la Ligne du Prêt	76 779 €	8 688 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

JAT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BON ENCONTRE	50,00
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

SA

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

DPT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Muriel BOULMIER

Qualité :

Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18 Mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Ciliopée Habitat 

Groupement Action Logement

SA d'HLM ESH au capital de 12 512 564 €

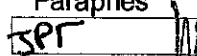
12B rue Diderot - 47071 Agen Cedex

025 820 044 RCS AGEN

Tél. 05 53 77 50 60 - Fax 05 53 66 38 49

Cachet et Signature :

Directeur Territorial
Jean-Paul TERREN

Paraphes


1901

1902

1903

1904

1905



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 285 DU 29 OCTOBRE 2019

OBJET : DESIGNATION DU CABINET RICHER & ASSOCIES - DROIT PUBLIC DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX RELATIF A L'ARRETE DU MAIRE DE FOULAYRONNES INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUS VEHICULES MOTORISES OU NON SUR LA PORTION DE LA VOIE COMMUNALE 3, SITUEE SUR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES

Contexte

Par un arrêté R-CS 2019/0092, en date du 26 septembre 2019, le Maire de la Commune de Foulayronnes a interdit la circulation de tous les véhicules motorisés ou non sur la portion de la voie communale 3, route des Moulins, entre l'intersection de la voie communale 204 et la voie communale 3, au droit de la sortie de la zone « le Rouge ».

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, avait décidé de la création d'une aire provisoire sur le lieu-dit- « le Rouge », sur la Commune de Foulayronnes.

Cet arrêté vient empêcher l'installation de cette aire, qui répond aux obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Lot-et-Garonne.

Exposé des motifs

Dépassant le seuil des 5 000 habitants, la Commune de Foulayronnes a obligation de créer une aire d'accueil dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Lot-et-Garonne.

A défaut d'installation d'une telle aire sur ladite commune, l'Agglomération d'Agen a décidé de créer une aire provisoire sur le territoire de cette commune, sur un terrain appartenant à La Société d'Economie Mixte SEM 47, avec l'accord de cette dernière.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen a adopté une délibération dans ce sens, le 10 octobre 2019, portant création d'une aire provisoire sur la Commune de Foulayronnes, au lieu-dit « le Rouge ».

Le 26 septembre 2019, le Maire de Foulayronnes prend un arrêté R-CS 2019/0092 interdisant la circulation de tous les véhicules motorisés ou non sur la portion de la voie communale 3, route des Moulins, entre l'intersection de la voie communale 204 et la voie communale 3, au droit de la sortie de la zone « le Rouge », seule voie d'accès menant au lieu-dit « le Rouge ».

Par un constat d'huissier de justice, en date du 15 octobre 2019, mandaté par l'Agglomération d'Agen, il est constaté, contrairement à ce que l'arrêté du Maire de Foulayronnes indique, qu'il est possible d'emprunter à pieds cette portion de route et de constater que cette dernière, est en état correct, carrossable pour tous les véhicules.

L'arrêté du Maire de Foulayronnes interdit donc, de façon générale et absolue, toute circulation, en s'appuyant sur l'absence d'enclave du terrain et sur les problèmes de sécurité résultant de l'état de la route, alors même que les constatations inverses ont été établies.

Par conséquent, l'Agglomération d'Agen entend exercer un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du Maire de Foulayronnes afin d'obtenir l'annulation de cet arrêté. Préalablement à cette instance au fond, il convient d'en demander sa suspension, par le biais d'un référé.

L'Agglomération d'Agen entend désigner le Cabinet RICHER & Associés – Droit Public, représenté par Maître Marc RICHER, pour représenter et défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen, dans ce contentieux initié à l'encontre de l'arrêté R-CS 2019/0092 pris par le Maire de la Commune de Foulayronnes, le 26 septembre 2019.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DESIGNER le Cabinet RICHER & Associés – Droit Public, représenté par Maître Marc RICHER, pour représenter et défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen dans le cadre du contentieux, en première comme en seconde instance, initié à l'encontre de l'arrêté R-CS 2019/0092 pris par le Maire de la Commune de Foulayronnes, le 26 septembre 2019, interdisant la circulation de tous les véhicules motorisés ou non sur la portion de la voie communale 3, route des Moulins, entre l'intersection de la voie communale 204 et la voie communale 3, au droit de la sortie de la zone « le Rouge », seule voie d'accès menant au lieu-dit « le Rouge »,

2°/ DE SIGNER tout acte et document relatif à ladite procédure,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Affichage le/...../ 2019 Télétransmission le/...../ 2019
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 286 DU 31 OCTOBRE 2019

**OBJET : ACCORD-CADRE 8DHP05 - PRESTATIONS D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN, DE DIAGNOSTIC ET DE TESTS DE RECEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
LOT N°2 : PRESTATIONS D'EXPLOITATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET DE DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN.**

Contexte

Les accords-cadres ont pour objet des prestations d'exploitation, d'entretien, de diagnostic et de tests de réception des systèmes d'assainissement.

Les lots suivants :

- Lot n°1 « Prestations d'exploitation du réseau d'eaux pluviales et de diagnostic du réseau d'eaux usées de l'Agglomération d'Agen »,
- Lot n°2 « Prestations d'exploitation du réseau d'eaux usées de la régie d'assainissement de l'Agglomération d'Agen »,
- Lot n°3 « Prestations d'inspection caméra et test d'étanchéité des réseaux neufs d'assainissement de l'Agglomération d'Agen »,

ont été notifiés au groupement SAUR SAS / SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT dont le mandataire est SAUR SAS – Agence de Toulouse – 3, rue Colomiers 31100 TOULOUSE - SIRET 339 379 984 05587.

Ces accords-cadres à bons de commande sont sans minimum, ni maximum.

Exposé des motifs

L'acte modificatif concerne le lot 2. Il a pour objet de corriger une erreur de plume sur un prix du bordereau des prix unitaires.

Le prix concerné est le prix 1 de la mission intitulée « prestations d'entretien des steps (ou systèmes de traitement). Le prix unitaire est de 90,00 € HT en lieu et place des 4,00 € mentionnés. Cette modification ne concerne que le BPU, le DQE ayant servi à l'analyse des offres étant correctement renseigné.

L'acte modificatif est sans incidence financière.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 POUR LE LOT 2 DE L'ACCORD-CADRE 8DHP05 avec le groupement SAUR SAS / SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT dont le mandataire est SAUR SAS – Agence de Toulouse – 3, rue Colomiers 31100 TOULOUSE - SIRET 339 379 984 05587

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 287 DU 31 OCTOBRE 2019

OBJET : ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N1 AU MARCHE 2019SHL01 – MISSION DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN.

Contexte

Le marché a pour objet la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Il a été notifié le 24 avril 2019 à l'entreprise ACGV SERVICES - 1, rue de la Trinquette – Immeuble Le Sextant - 17000 LA ROCHELLE - N° SIRET 80125160400022 pour un montant forfaitaire annuel de 133 089,00 € et une estimation annuelle rémunérée sur la base de prix unitaires d'un montant de 1 450,00 € HT.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet d'intégrer une prestation supplémentaire sur un terrain de la commune de Foulayronnes, elle comprend :

- le conventionnement et l'encaissement des redevances ;
- l'entretien du site
- la tonte des pelouses

Le coût total de cette prestation s'élève 5 100 ,00 € HT par an, soit 6 120,00 € TTC.

Cet acte modificatif n°1 porte le nouveau montant du marché à :

Prestations réglées par application d'un prix global et forfaitaire :

- Montant annuel HT : 138 189,00 €
- Montant TVA (20 %) : 27 637,80 €
- Montant annuel TTC : 165 826,80

Prestations réglées sur la base de prix unitaires (aux quantités réellement exécutées) :

- Montant estimatif annuel HT : 1 450,00 €
- Montant TVA (20 %) : 290,00 €
- Montant estimatif annuel TTC : 1 740,00 €

La plus-value est de 3,79% par rapport au montant initial du contrat.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 AU MARCHE 2019SHL01 pour un montant de 5 100,00 € HT, soit 6 120,00 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE ACGV SERVICES - 1, RUE DE LA TRINQUETTE – IMMEUBLE LE SEXTANT - 17000 LA ROCHELLE - N° SIRET 80125160400022

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS ET SUIVANTS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter des
formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 288 DU 31 OCTOBRE 2019

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA COMMUNE DE PONT DU CASSE, MADAME ET MONSIEUR PIASENTIN, MONSIEUR ET MADAME BIRON-CERCELLIER ET LA SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING SUR PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS, SUR LA COMMUNE DE PONT DU CASSE

Contexte

L'Agglomération d'Agen, la Commune de Pont du Casse, les consorts PIASENTIN et BIRON-CERCELLIER ainsi que la SARL Positive Effect Consulting ont signé, le 13 mars 2018, une convention de projet urbain partenarial (PUP) afin de définir les modalités de prise en charge financières pour chacune des parties au regard de la réalisation d'un équipement public sur la Commune de Pont du Casse.

Les modifications techniques intervenues par rapport au projet initial imposent qu'un avenant soit conclu à ladite convention.

Exposé des motifs

Au regard des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Monsieur Elie PIASENTIN et Madame Solange PIASENTIN, née PRONIER, propriétaires des parcelles cadastrées section F n° 932, 935, 936 et 937 d'une superficie de 5026 m², et Monsieur PIASENTIN, seul propriétaire de la parcelle cadastrée section F n° 848 d'une superficie de 5254 m², ont fait une demande auprès des services de la Commune de Pont du Casse dans le but de réaliser des équipements publics, dans le cadre des articles précités dudit Code.

Un certificat d'urbanisme a été déposé le 9 février 2018, pour les parcelles cadastrées section F n° 932 et partie de la parcelle cadastrée section F n° 935.

Un certificat d'urbanisme a été déclaré positif le 22 janvier 2018, pour la parcelle cadastrée section F n° 848.

L'opération d'aménagement envisagée sur ces emprises comprend la construction de maisons d'habitation. Dès lors, il convient de réaliser un aménagement du chemin rural n°9 en voirie adaptée à la desserte des lots et à la circulation de véhicules motorisés légers ainsi qu'un fossé nécessaire à l'assainissement de la chaussée créée. Selon l'état de cet équipement et l'usage qu'il en sera fait, la commune de PONT DU CASSE se réserve le droit de réaliser un revêtement bicouche en finition.

Monsieur et Madame PIASENTIN vont conserver un lot et mettre deux autres lots à la vente sur les parcelles cadastrées section F n° 932 et 935.

De futurs acquéreurs se sont déclarés pour la parcelle cadastrée section F n° 848 :

- Monsieur et Madame Sébastien et Flore BIRON-CERCELLIER, pour un lot,
- La SARL Positive Effect Consulting, représentée par Monsieur Sébastien BIRON-CERCELLIER, pour deux lots.

Le coût prévisionnel de l'équipement était initialement défini comme suit :

	Intitulé	Montant (HT)
TRANCHE FERME	Empierrement du chemin et réalisation du fossé	17 319,20 €
TRANCHE CONDITIONNELLE	Réalisation d'un revêtement bicouche en finition	5 206 €

Dès lors, une convention de projet urbain partenarial entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Pont du Casse, Monsieur et Madame PIASENTIN, Monsieur et Madame BIRON-CERCELLIER et la SARL Positive Effect Consulting a été conclue, le 13 mars 2018, afin de définir la prise en charge financière de l'équipement public dont la réalisation par la Commune de Pont du Casse, est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement précitée.

Toutefois, des modifications techniques sont intervenues dans le projet initial et notamment, les modifications de volume des travaux envisagés. Ces dernières entraînent une hausse du coût prévisionnel de l'équipement public qui se traduit comme suit :

	Intitulé	Montant (HT)
TRANCHE FERME	Empierrement du chemin et réalisation du fossé	28 375,00 €
TRANCHE CONDITIONNELLE	Réalisation d'un revêtement bicouche en finition	2 016,00 €

De la même façon, les articles 3 et 4 de la convention initiale sont modifiés afin de proroger le délai d'exécution des travaux ainsi que les modalités de paiement.

Par conséquent, il convient de passer un avenant n°1 à la convention de PUP initiale.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 332-11-3, L.332-11-4 et L.332-15 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

VU l'article 1.2 du Chapitre I du Titre 3 des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant pour valider les projets urbains partenariaux,

VU l'arrêté n°2014-AG-04 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Christian DEZALOS, 4^{ème} Vice-président, en matière d'urbanisme, aménagement de l'espace et administration du droit des sols,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT le dépôt d'un certificat d'urbanisme le 9 février 2018, pour la parcelle cadastrée section F n° 932 et partie de la parcelle cadastrée section F n° 935,

CONSIDERANT qu'un certificat d'urbanisme a été déclaré positif le 22 janvier 2018, pour la parcelle cadastrée section F n° 848,

CONSIDERANT qu'un certificat d'urbanisme (47 209 18 A 0007) a été délivré positif le 5 avril 2018, pour les parcelles cadastrées section F n°932, 936 et 937,

CONSIDERANT qu'une DPLT (47 209 18 A 0045) a été délivrée positive le 1^{er} août 2018, pour les parcelles cadastrées section F n°932 et 935,

CONSIDERANT qu'un permis de construire (47 209 18 A 0005) a été délivré positif le 18 septembre 2018, pour la parcelle cadastrée section F n°935,

CONSIDERANT qu'un permis de construire (47 209 17 A 0019) a été délivré positif le 10 avril 2018, pour partie de la parcelle cadastrée section F n°848,

CONSIDERANT qu'un permis de construire (47 209 17 A 0020) a été délivré positif le 10 avril 2018, pour partie de la parcelle cadastrée section F n°848,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une desserte sécurisée de ces lots sur le chemin rural n°9,

CONSIDERANT la convention de PUP, signée le 13 mars 2018,

CONSIDERANT les modifications techniques intervenues sur le projet initial et notamment, les modifications de volume des travaux envisagés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°1 à la convention PUP signée, le 13 mars 2018, entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Pont du Casse, Madame et Monsieur PIASENTIN, Madame et Monsieur BIRON-CERCELLIER et la SARL Positive Effect Consulting permettant de déterminer la prise en charge financière de la réalisation d'un équipement public rendue nécessaire par le projet de construction de maisons d'habitation, sur la Commune de Pont du Casse,

2°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à ladite convention avec la Commune de Pont du Casse, Monsieur et Madame PIASENTIN, Monsieur et Madame BIRON-CERCELLIER et la SARL Positive Effect Consulting.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen – 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité par une décision du Président en date du 31 octobre 2019,

D'une part,

Et :

La Commune de Pont du Casse – Place Jean François-Poncet 47480 PONT-DU-CASSE, représentée par son Maire, Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°DCM010/2018 en date du 12 mars 2018, agissant en qualité de Maître d'ouvrage,

D'autre part,

Et :

Monsieur Elie PIASENTIN, Madame Solange PIASENTIN, née PRONIER, propriétaires des parcelles cadastrées section F n°932, 935, 936, 937 et agissant en qualité de propriétaires indivis, domiciliés à AUDUBERT à PONT DU CASSE (47480),

Monsieur Elie PIASENTIN, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°848, domicilié à AUDUBERT à PONT DU CASSE (47480),

Monsieur et Madame Sébastien et Flore BIRON-CERCELLIER, propriétaires d'un lot de la parcelle cadastrée section F n° 848, domiciliés au 17 rue Jean de la Fontaine à PONT DU CASSE (47480),

La SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING, représentée par Monsieur Sébastien BIRON-CERCELLIER, propriétaire de deux lots de la parcelle cadastrée section F n° 848, dont le siège social est au 34 rue Paul Bert à CLAMART (92140),

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial conclue le 13 mars 2018,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que Monsieur Elie PIASENTIN déclare mettre à la vente la parcelle cadastrée section F n°848, qui sera redécoupée en trois lots,

Considérant qu'un certificat d'urbanisme (47.209.18.A.0007) a été délivré positif le 5 avril 2018, pour les parcelles cadastrées section F n° 932, F n° 936 et F n°937,

Considérant qu'une DPLT (47.209.18.A.0045) a été délivrée positive le 1^{er} août 2018 pour les parcelles cadastrées F n°932 et F n°935,

Considérant qu'un permis de construire (47.209.18.A.0005) a été délivré positif le 18 septembre 2018 pour la parcelle F n°935,

Considérant qu'un permis de construire (47.209.17.A.0019) a été délivré positif le 10 avril 2018 pour partie de la parcelle F n°848,

Considérant qu'un permis de construire (47.209.17.A.0020) a été délivré positif le 10 avril 2018 pour partie de la parcelle F n°848,

Considérant les modifications techniques intervenues dans le projet initial et notamment les modifications de volume des travaux envisagés dans la convention initiale susvisée,

Il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention du 13 mars 2018,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), signée le 12 mars 2018, par l'Agglomération d'Agen, la Commune de Pont-du-Casse, Mme Solange PIASENTIN, M. Elie PIASENTIN, Mme Flore BIRON-CERCELLIER, M. Sébastien BIRON-CERCELLIER et la SARL Positive Consulting.

Des modifications techniques sont nécessaires et entraînent une modification du montant des travaux et des participations des pétitionnaires pour l'opération d'aménagement ou de construction sise lieu-dit Audubert comprenant :

- La construction de deux maisons d'habitation (parcelles cadastrées section F n°932 et partie de la parcelle cadastrée section F n°935),
- La construction de deux maisons d'habitation (parcelle cadastrée section F n°848)

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'article 2 est modifié comme suit :

La commune s'engage à réaliser l'équipement public suivant :

Aménagement du chemin en voirie adaptée à la desserte des lots et à la circulation de véhicules motorisés légers et réalisation du fossé nécessaire à l'assainissement de la chaussée ainsi créée.

Selon l'état de cet équipement et l'usage qu'il en sera fait, la commune de PONT DU CASSE se réserve le droit de réaliser un revêtement bicouche en finition.

Le coût prévisionnel de l'équipement public listé ci-dessus s'établit comme suit :

	Intitulé	Montant (HT)
TRANCHE FERME	Empierrement du chemin et réalisation du fossé	28 375,00 €
TRANCHE CONDITIONNELLE	Réalisation d'un revêtement bicouche en finition	2 016,00 €

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

L'article 3 est modifié comme suit :

La commune s'engage à démarrer les travaux au plus tard 12 mois après la délivrance des permis de construire cités ci-dessus.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

L'article 4 est modifié comme suit :

Les propriétaires des parcelles à desservir (énumérés dans la présente convention), s'engagent à verser à la commune la fraction du coût de l'équipement public prévu à l'article 2, nécessaire aux besoins des futures constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 6 de la présente convention.

En conséquence, la répartition de la participation totale s'établit comme suit :

TRANCHE FERME	
Empierrement du chemin et réalisation du fossé	Participation financière (HT)
Commune de Pont-du-Casse	1 000,00 €
Monsieur et Madame PIASENTIN	13 687,50 €
Monsieur et Madame BIRON-CERCELLIER	6 843,75 €
SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING	6 843,75 €

Le montant de la TVA, soit 5 675 € sera pris en charge par la commune de Pont-du-Casse.

TRANCHE CONDITIONNELLE	
Réalisation d'un revêtement bicouche en finition	Participation financière (HT)
Commune de Pont-du-Casse	121,00 €
Monsieur et Madame PIASENTIN	947,50 €
Monsieur et Madame BIRON-CERCELLIER	473,75 €
SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING	473,75 €

Le montant de la TVA, soit 403,20 € sera pris en charge par la commune de Pont-du-Casse.

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

Article 5

Les autres dispositions de la convention conclue le 13 mars 2018 demeurent inchangées.

Fait en CINQ EXEMPLAIRES,

A Agen, le

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Pour l'Agglomération d'Agen,
Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR

Pour la Commune de PONT DU CASSE,
Monsieur Christian DELBREL

Monsieur et Madame Elie et Solange PIASENTIN

Monsieur Elie PIASENTIN

Monsieur et Madame Sébastien et Flore BIRON-CERCELLIER

Pour la SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING,
Monsieur Sébastien BIRON-CERCELLIER

PROJET